



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

28 MAI 1982



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Loire-Atlantique - Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : 28 MAI 1982

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 30

Nombre de Conseillers en exercice : 30

L'an mil neuf cent quatre vingt deux,

Le 28 mai, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal de REZE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 18 mai 1982.

ETAIENT PRESENTS :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. COUTANT, JORAND, CONCHAUDRON, PAPIN, Mme QUILLAUD, MM. RETIERE, MARIEL, QUEBAUD, GUILLOU, Adjointes,

M. HOCHARD, Adjoint délégué,

MM. BARAUD, BASTARD, Mme BLANDIN, MM. BREMONT, BROCHU, BROSSAUD, CAILLEAU, Melle CHARPENTIER, MM. MORIN, PINTAUD, PRIN, SAILLANT, TREBERNE, BEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES (ayant donné procuration pour voter en son nom à un collègue du Conseil) :

M. HIMENE, Mme JUHEL, Mme LEPRETRE-EDOM, M. LOUET, Conseillers Municipaux.

M. PINTAUD a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- 0 - Syndicat Intercommunal des Transports Publics de l'Agglomération Nantaise (S.I.T.P.A.N.) - Dissolution.
- 1 - COSEC - TROCARDIERE - Apurement des comptes de la S.A. POUTEAU - Recours du syndic liquidateur - Autorisation de défendre à l'instance.
- 2 - Transports scolaires - gratuité - voeu.
- 3 - Enseignement élémentaire - rentrée 1982-1983 - ouverture et fermetures de classes.
- 3a - Classes de neige - Demandes ponctuelles de certains établissements d'enseignement rezéens - Principe de l'octroi d'une subvention - Mise à l'essai durant l'année 1982-1983.
- 4 - Programme voirie 1982 - concours de la Direction Départementale de l'Équipement de Loire-Atlantique - Approbation.
- 5 - Programme assainissement 1982 - Mission ingénierie S.E.T. PRAUD - Approbation.
- 5a - Exercice du droit de préemption - Délégation au Maire - Information du Conseil Municipal.
- 6 - Chemin Lafeu - Proposition de classement du chemin Lafeu dans le domaine communal.
- 7 - Classement dans la voirie communale des voies du lotissement Claire Cité après enquête publique.
- 8 - Classement dans la voirie communale des voies du lotissement des Métiers après enquête publique.
- 9 - Classement dans la voirie communale des voies du lotissement des Résidences de l'Atlantique après enquête publique.
- 10 - Classement dans la voirie communale des voies du lotissement Robert après enquête publique.
- 11 - Dénomination des voies de l'ensemble Mahaudières.
- 12 - Chêne Creux - Echange de terrains.
- 13 - Travaux divers d'investissement - globalisation des prêts - Exercice 1982 - Emprunt de 4 075 000 F auprès de la Caisse d'Épargne de Nantes.
- 14 - Travaux divers d'investissement - globalisation des prêts - Exercice 1982 - Emprunt de 3 430 000 F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Approbation.
- 15 - Acquisition d'un matériel de reprographie - globalisation des prêts - Exercice 1982 - Emprunt à long terme de 350 000 F auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales - Approbation.
- 16 - Grosses réparations bâtiments communaux - stades et gymnases - Travaux de voirie - globalisation des prêts - Exercice 1982 - Emprunt à long terme de 1 680 000 F auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales - Approbation.



- M. PAPIN 17 - Lycée Jean Perrin - Opérations non programmées 1983 -
Demande de subvention - Approbation.
- " 18 - Réhabilitation du Château de Rezé - Office Public d'Habitations
à Loyer Modéré - Emprunt de 6 290 000 F à contracter auprès de
la Caisse des Dépôts et Consignations - Garantie financière.
- " 19 - Marchés d'approvisionnement - fixation de nouveaux tarifs des
droits d'emplacement.
- " 20 - Ecole de Musique - tarification - année 1982-1983 - Approbation.
- " 21 - Centre Médico-sportif - tarification - année 1982-1983 -
Approbation.
- " 22 - Institution d'une taxe communale facultative sur les emplacements
publicitaires fixes - Approbation.
- " 23 - Piscine municipale - année 1982 - prise en charge par l'Etat
d'un demi-poste à temps partiel d'éducateur sportif - Convention.
- " 24 - Cercle Saint Paul - Engagement de la section de Tir au Championnat
de France - Subvention exceptionnelle.
- " 25 - Z.A.D. de Rezé - Secteur du Jaunais - Acquisition d'une propriété
aux consorts Deniaud.
- " 26 - Ville de Rezé - Budget primitif pour l'exercice 1982 - Décision
modificative n° 1 - Approbation.
- M. RETIERE 27 - Contrat de financement de poste - Ville de Rezé/F.R.M.J.C. -
Approbation.
- " 28 - Contrat de financement de poste FONJEP - Ville de Rezé/F.R.M.J.C. -
Avenant n° 1 - Approbation.
- M. HOCHARD 29 - Cimetière de la Classerie - Construction de caveaux en série -
Marché négocié - Approbation.
- M. COUTANT 30 - Port-Abri de Trentemoult - Modification de l'article V du cahier
des charges.
- M. Le Député 31 - Dissolution du syndicat intercommunal de la voirie rapide de
Maire l'agglomération Nantaise.
- M. CONCHAUDRON 32 - Village du Genetais - Echange de terrain avec Monsieur HOUIN
- M. PAPIN 33 - Réserves Foncières - Secteur du Port au Blé - Acquisition BOSSARD
- " 34 - Aménagement du Centre Social du Château de REZE - Allée de
Provence.
- M. COUTANT 35 - Port-abri de Trentemoult - Eclairage public - Réseau P.T.T. -
Réseau eau potable.
- M. PAPIN 36 - Accès au viaduc des Bourdonnières - Terrassements -
Assainissement eaux pluviales - Passation d'un marché avec
les Ets LEPINE et DENIEUL.
- " 37 - Isolation par l'extérieur de l'immeuble de fonction rue
du Dauphiné - Passation d'un marché.

CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS PUBLICS DE L'AGGLOMERATION NANTAISE.

Séance du

28. MAI 1982

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par arrêté en date du 15 mars 1982, M. Le Préfet de la Région des Pays de la Loire et Préfet de Loire-Atlantique a autorisé la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération nantaise.

Les statuts du SIMAN prévoient dans les compétences de base : l'organisation, la gestion l'exploitation des transports publics des voyageurs.

Les syndicats à vocation unique qui existaient déjà au sein de l'Association Communautaire de la Région Nantaise sont appelés à se situer dans le cadre de cette nouvelle structure intercommunale.

Ainsi, en matière de transports publics de voyageurs, il convient d'opérer le transfert des compétences du syndicat intercommunal des transports publics de l'agglomération nantaise au SIMAN, ce qui implique nécessairement la dissolution du premier syndicat.

Le Comité du SITPAN, réuni le 13 mai dernier, a décidé à l'unanimité que cette dissolution serait effective au 30 septembre 1982, le relais étant pris au 1er octobre par la Commission transports en commun instituée au sein du SIMAN.

La dissolution d'un syndicat exige que les Conseils Municipaux des Communes adhérentes se prononcent dans un délai de 40 jours suivant notification de la délibération du Comité du syndicat.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur cette question.



D E L I B E R A T I O N

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 163-15 et L 163 -18,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération nantaise (SIMAN),
- Vu les statuts du S.I.M.A.N. et du syndicat intercommunal des transports publics de l'agglomération nantaise (S.I.T.P.A.N.),
- Vu la délibération du Comité du S.I.T.P.A.N. du 13 mai 1982 relative à la dissolution de ce syndicat et au transfert de ses compétences au S.I.M.A.N.

D E L I B E R E A l'unanimité,

- 1 - Se prononce pour la dissolution du syndicat SITPAN,
- 2 - demande à M. Le Préfet de prononcer par arrêté la dissolution du SITPAN avec effet au 30.9.1982, date à laquelle le SITPAN :
 - . cessera son activité qui sera reprise par le SIMAN le 1.10.1982,
 - . arrêtera ses comptes,
 - . donnera délégation au SIMAN d'assurer l'exécution de son budget primitif 1982 en ce qui concerne la liquidation des restes à recouvrer et à mandater,
 - . transfèrera son actif, son passif, ses droits et obligations au SIMAN, le SITPAN n'étant plus appelé à intervenir que pour approuver le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 1982 dès que ces documents auront été établis.

[Handwritten signature]

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. MAI 1982

OBJET : COSEC Trocardière.
Apurement des comptes de la S.A. POUTEAU.
Recours du Syndic liquidateur.
Autorisation de défendre à l'instance.

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La construction du gymnase à la Trocardière a fait l'objet d'un marché négocié signé le 19 JANVIER 1975 avec l'Entreprise POUTEAU, celle-ci agissant comme entreprise générale.

Cette société a été admise au bénéfice de la suspension provisoire des poursuites le 15 MAI 1976 et déclarée en liquidation de biens par Jugement du Tribunal de Commerce de LAVAL le 19 OCTOBRE 1976.

Le 1er DECEMBRE 1976, un contrat d'arrêt de chantier est dressé par le Cabinet OCCR Inter G et refait le 19 JANVIER 1977 par le Cabinet BAMAGES ARIE.

L'apurement des comptes avec la Société POUTEAU est alors tenté entre les parties. Des propositions successives sont alors faites mais sans résultat.

Les parties sont actuellement en complet désaccord sur l'apurement des comptes. La Ville de REZE ne prétend devoir à la liquidation POUTEAU qu'une somme de 37.131, 59 Frs T.T.C., les syndics prétendant pour leur part à une créance de : 128.248, 20 Frs T.T.C.

Maître BACH, syndic liquidateur de la Société POUTEAU a déposé le 26 MARS dernier une requête tendant à condamner la Ville au paiement de cette somme.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à représenter les intérêts de la Ville dans cette affaire.

0

0 0

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment son article
L 122-19-8è,

Vu la requête présentée par Maître BACH, syndic
liquidateur de la S.A. POUTEAU devant le Tribunal Administra-
tif de NANTES et transmise le 26 MARS à la Ville,

Considérant qu'il importe d'autoriser le Maire à dé-
fendre les intérêts de la Ville dans cette instance,

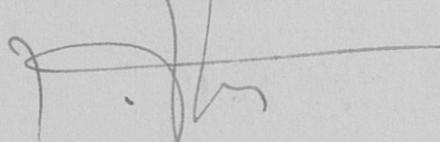
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances
du 26 Mai 1982,

DELIBERE : A l'unanimité,

1. - Autorise le Maire à défendre, au nom de la Ville,
à l'instance engagée par le syndic liquidateur de la S.A.
POUTEAU.

2. - Dit que les dépenses entraînées par cette instan-
ce seront imputées sur le crédit prévu au chapitre 934, sous-
chapitre 934-21 article 665.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28.MAI1982

OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES -
GRATUITE -
VOEU -

EXPOSE : M. JORAND donne lecture de l'exposé suivant :

Certaines fédérations de Parents d'Elèves ont appelé l'attention de la municipalité sur les problèmes que pose le financement des transports scolaires dans la Loire-Atlantique.

Il est à noter que l'effort accompli par l'Etat en faveur des transports scolaires dans notre département est important. Les crédits sont en effet passés de 23 700 000 F. en 1977-78 à 35 815 000 F. en 1980-81.

La participation du département au financement des transports scolaires reste faible.

Nous vous demandons d'adopter un vœu à ce sujet.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

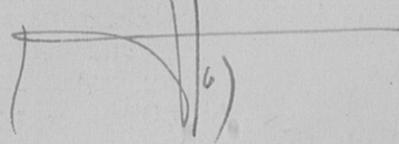
DELIBERE : A l'unanimité,

Adopte le vœu suivant :

1°) Apporte son soutien à l'action menée par les Fédérations de Parents d'élèves.

2°) Décide de tout mettre en oeuvre afin d'accéder, dans les meilleurs délais, à la gratuité des transports scolaires.

Le Député-Maire,



JN/CM

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. MAI 1982

OBJET

Enseignement élémentaire - Rentrée scolaire 1982-1983 -
Ouverture et fermetures de classes -.

M. JORAND donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

et 14 MAI
Par courrier des 19 MARS, l'Inspection Académique nous avise
qu'elle prévoit pour la rentrée scolaire 1982-1983, les mesures suivantes
en ce qui concerne les établissements d'enseignement rezéens :

Fermetures envisagées

- Ecole Jean-Jaurès - 1 fermeture
 - La Houssais II - 1 fermeture
 - Château-Nord I - 1 fermeture
 - Château-Sud I - 1 fermeture
- 4 fermetures

De plus, font l'objet d'une mesure de blocage :

- Château-Sud II - 1 classe
- Roger Salengro I - 1 classe

Seuls éléments positifs :

- 1 ouverture de classe à Ragon élémentaire
- ouvertures en 2ème urgence
 - . Rezé-Centre maternelle
 - . Château-Sud maternelle

Il faut toutefois souligner que ces ouvertures en 2ème urgence
n'interviendront que si des postes bloqués sont transformés en fermetures,
ce qui veut dire qu'en réalité, il n'y aura pas de création de poste mais
réajustement du nombre de classes des groupes scolaires, en fonction des
effectifs prévus.

.../...

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 163-15 et L 163-18,

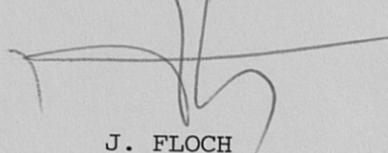
Vu les Statuts Syndicaux,

Après avoir pris connaissance de la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal de la Voirie Rapide de l'Agglomération Nantaise - SIVRAN - du 7 MAI 1982, relative à la dissolution de ce Syndicat et au transfert de ses compétences dans le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Nantaise - SIMAN- :

DELIBERE -

- 1 - se prononce pour la dissolution du Syndicat SIVRAN,
- 2 - demande à Monsieur Le Préfet de prononcer, par arrêté, la dissolution du SIVRAN, avec effet au 30 SEPTEMBRE, date à laquelle le SIVRAN :
 - . cessera son activité, qui sera reprise par le SIMAN le 1er OCTOBRE,
 - . arrêtera ses comptes,
 - . donnera délégation au SIMAN d'assurer l'exécution de son budget primitif 1982, en ce qui concerne la liquidation des restes à recouvrer et à mandater,
 - . transfèrera son actif, son passif, ses droits et ses obligations au SIMAN, le SIVRAN n'étant plus appelé à intervenir que pour approuver le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 1982 dès que ces documents auront été établis.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

28. MAI 1982

OBJET : VILLAGE DU GENETAIS -

ECHANGE DE TERRAIN AVEC MONSIEUR HOUIN -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

A la demande de Monsieur HOUIN, propriétaire d'une parcelle au Genétais, nous avons étudié l'éventualité d'un échange de terrains situés dans le village, permettant à la fois :

- de réunir les deux parcelles lui appartenant, actuellement séparées par un terrain communal,
- d'améliorer le carrefour au niveau du village et prévoir un accès correct par une voie de 8 m de large, aux parcelles actuellement en Z.A.D., situées à l'ouest de la Commune et réservées à l'urbanisation future.

Monsieur HOUIN céderait à la ville une parcelle cadastrée section BW n° 148 p, d'une contenance d'environ 205 m², contre une parcelle cadastrée section BW n° 166 p, d'une contenance d'environ 128 m².

Cette transaction aurait lieu sans soulte et les frais seraient supportés par Monsieur HOUIN.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet d'échange, compte-tenu de l'avantage qu'il peut présenter au niveau de l'aménagement du village du Genétais.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 26 Mars 1980,

VU l'Arrêté Préfectoral du 3 Mai 1977 créant un périmètre de Z.A.D. sur la Commune de REZE,

VU la demande de Monsieur HOUIN,

VU le plan d'alignement,

Considérant l'intérêt que présente l'échange de parcelles

DELIBERE A l'unanimité,

1°) - Donne son accord sur l'échange d'une parcelle cadastrée section BW n° 148 p , d'une contenance de 205 m2 environ, appartenant à Monsieur HOUIN, contre une parcelle cadastrée section BW n° 166 p, d'une contenance de 128 m2 environ, appartenant à la Ville de REZE.

2°) - Précise que cet échange aura lieu sans soulte, les frais seront pris en charge par Monsieur HOUIN.

3°) - Sollicite l'utilité publique pour cette opération.

4°) - Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents relatifs à la régularisation de cette opération.

LE DEPUTE MAIRE

J. FLOCH



82

CONSEIL MUNICIPAL
Reze, du

28 MAI 1982

OBJET : PORT-ABRI DE TRENTEMOULT -
MODIFICATION DE L'ARTICLE V DU CAHIER DES CHARGES -

M. COUTANT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil d'Administration du Port Autonome lors de sa réunion du 22 MARS 1982 a décidé l'octroi de la concession au profit de la Ville de REZE des terrains et installations du Port-Abri sous réserve de la modification de l'article V, alinéa III du cahier des charges.

Cet article est relatif à l'entretien des ouvrages. La modification souhaitée affecte sans équivoque possible les dépenses de désenvasement à la charge du concessionnaire.

Dans un courrier du 12 MAI dernier, le Port Autonome précise que cette modification a pour but de mentionner de façon claire, les responsabilités du concessionnaire pour éviter dans l'avenir tout recours de tiers contre le Port Autonome en cas de défaillance dudit concessionnaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le nouvel article V, alinéa III proposé.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu la délibération du 19 SEPTEMBRE 1980 approuvant le cahier des charges de la concession du domaine de l'Etat constituée dans l'anse de TRENTEMOULT et l'exploitation des installations.

Vu le nouvel article V alinéa III proposé,

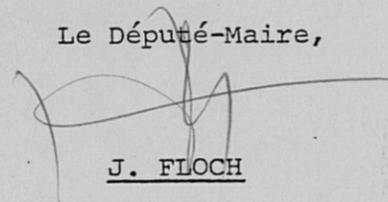
.../...

DELIBERE - à l'unanimité.

1 - Approuve le nouveau libellé de l'article alinéa III du cahier des charges de la concession du domaine de l'Etat constituée par l'anse de TRENTEMOUT et l'exploitation des installations.

2 - Autorise Monsieur le Maire à signer le cahier des charges dans sa nouvelle rédaction.

Le Député-Maire,



J. FLOCH





MODIFICATION DE L'ARTICLE V ALINEA III -

Alinéa proposé : "Il entretiendra à ses frais les profondeurs des parties de plan d'eau concédé aux côtes figurant sur le plan annexé (pièces n°3)".

CONSEIL MUNICIPAL

28. MAI 1982

OBJET : RESERVES FONCIERES - SECTEUR DU PORT AU BLE -
ACQUISITION BOSSARD -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Mademoiselle Clara BOSSARD, domiciliée à FONTENAY-LE-FLEURY, nous a fait part en 1981 de son souhait de vendre un terrain lui appartenant, dans le secteur du Port au Blé, cadastré section AO n° 186 et 188, pour une contenance d'environ 3 237 m².

Ce terrain est frappé au Plan d'Occupation des Sols par la réserve n° 25 (Pont de Pornic - Raccordement au CD 723 et à l'Avenue de la Libération).

Le prix demandé, 50 Francs le m², ne pouvait être accepté par la Commune compte tenu de la configuration et de la situation des parcelles.

Mademoiselle BOSSARD, après négociations, nous a fait part de son accord pour une cession au prix offert par la Commune, soit 20 Francs le m² (prix total : 64 740 Francs).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ce terrain.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,
VU le Code des Communes,
VU le Code d'Urbanisme,
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 26 mars 1980,
VU l'accord de Mademoiselle Clara BOSSARD,
Considérant l'opportunité que présente l'acquisition de ces parcelles,

DELIBERE A l'unanimité,

1°) - Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section AO n° 186 et 188, d'une contenance d'environ 3 237 m², appartenant à Mademoiselle Clara BOSSARD, et situées dans le secteur du Port au Blé à REZE.

2°) - Fixe le prix d'acquisition à 20 Francs le m², soit au total 64 740 Francs, droits et frais en sus.

3°) - Sollicite l'utilité publique pour cette opération.

4°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

5°) - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget, chapitre 922.01/2109 : Acquisitions de terrains pour réserves foncières.

LE DEPUTE MAIRE

J. FLOCH



[Handwritten signature]



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du
20. MAI 1982

OBJET : AMENAGEMENT DU CENTRE SOCIAL DU CHATEAU DE REZE
ALLEE DE PROVENCE

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Dans sa délibération du 5 Mars 1982, relative à l'appel de candidatures unique, le Conseil Municipal a agréé plusieurs entreprises pour l'aménagement des bâtiments communaux.

Les travaux d'aménagement du Centre Social du CHATEAU, entrant dans ce programme, un appel d'offres restreint a été lancé.

La Commission d'Ouverture des Plis et de désignation des attributaires en sa séance du 14 Mai 1982, a retenu les entreprises suivantes :

LOT N° 1 - GROS OEUVRE

Entreprise DAUPHAS pour un montant de 24.652,84 FRS T.T.C.

LOT N° 2 - MENUISERIES

Entreprise RORTAIS LE PAVEC, pour un montant de 89.490,37 FRS T.T.C

LOT N° 3 - PLATRIERIE

Entreprise BARRAUD, pour un montant de 25.302,11 FRS T.T.C.

LOT N° 4 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE

Entreprise "LES TOITURES 44" pour un montant de 21.654,45 FRS T.T.C

LOT N° 5 - ELECTRICITE

Entreprise MAINGUY, pour un montant de 44.335,20 FRS T.T.C.

LOT N° 6 - CARRELAGE

Entreprise LOUIS, pour un montant de 4.962,13 FRS T.T.C.

LOT N° 7 - PEINTURE

Entreprise MACE, pour un montant de 51.540,56 FRS T.T.C.

LOT N° 8 - FAUX-PLAFOND

Entreprise LANGLOIS SOBRETI, pour un montant de 9.593,37 FRS T.T.C.

LOT N° 9 - OCCULTATION

Entreprise LANGLOIS-SOBRETI, pour un montant de 13.740,38 FRS T.T.C.

LOT N° 10 - TELEPHONE

Entreprise COFRATEL, pour un montant de 21.203,28 FRS T.T.C.

LOT N° 11 - CLOTURES

Entreprise GABORIT, pour un montant de 17.010,60 FRS T.T.C.

Le montant de la dépense totale s'élève donc à 323.485,28 FRS T.T.C.

Il est proposé au Conseil Municipal de passer un marché avec chacune des entreprises sus-visées.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 297 et suivants.

VU le procès verbal d'ouverture des plis et de désignation des attributaires en date du 14 Mai 1982,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'aménagement du Centre Social du CHATEAU DE REZE, allée de Provence,

Si les blocages sont levés, les ouvertures de classes annoncées en 2ème urgence ne se concrétiseront pas et les classes garderont leur effectif chargé.

On ne peut nier la baisse des effectifs actuels, cependant il faudrait tenir compte du développement urbain de REZE, notamment dans le secteur des Mahaudières où 201 logements seront livrables courant 1983. Il est dommage que 5 nouvelles fermetures interviennent à nouveau pour la rentrée 1982, dont 2 pour le seul secteur du Château, alors que les effectifs des années à venir obligeront probablement à des mesures d'ouverture de classe.

Néanmoins, le Gouvernement actuel a étudié de très près les problèmes liés à l'enseignement et a essayé d'élaborer le budget de l'Education Nationale en fonction des besoins qui se font sentir dans les différents secteurs, notamment au chapitre personnel, où des créations de postes ont été inscrites (par exemple secteur élémentaire et préélémentaire 2 299 postes en 1982, contre 0 en 1981). Cependant, ces moyens, en net progrès par rapport au budget précédent, sont encore insuffisants pour résorber les retards accumulés par les Gouvernements précédents.

Mais la principale innovation pour cette rentrée 1982-1983 consiste en la création de "ZP" ou Zones Prioritaires.

Ces "ZP" renferment tout un ensemble de mesures prises par le Gouvernement, et tendant à concentrer des efforts particuliers sur des zones (pouvant concerner plusieurs établissements) où l'on relève un taux élevé d'échecs scolaires. Leur conception suppose une prise en compte des inégalités sociales et une pluralité d'interventions dans divers domaines (scolaire, mais aussi culturel, social, environnement, etc ...).

Une enquête menée sur REZE par l'Administration, dans le domaine scolaire maternel, primaire et secondaire, socio-professionnel, a permis de faire ressortir qu'un secteur mériterait de bénéficier de cette innovation : celui de RAGON et à un degré moindre, celui du CHATEAU. La Commission de l'Enseignement du 3 Février 1982 a d'ailleurs donné son accord pour la poursuite de l'étude concernant les créations éventuelles de "ZP".

A noter que les "ZP" sont créées dans un but bien précis et pour un temps déterminé. L'objectif final de ces dispositions doit viser à la suppression des zones lorsque les résultats souhaités auront été atteints.

Malheureusement ces réformes prévues au niveau gouvernemental pour la rentrée 1982 ne seront pas totalement concrétisées tant dans le domaine du personnel que dans celui des moyens financiers. Les dispositions budgétaires n'ont pas suivi les affirmations annoncées en faveur du Ministère de l'Education Nationale.



LE MAIRE

DELIBERE A l'unanimité

100 3

- Décide de passer un marché avec les entreprises sus-visées.

100 3

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les marchés et tous documents s'y rapportant.

- Décide que la dépense sera imputée avec les crédits inscrits au chapitre 904 S/Chapitre 904.93 Article 232.

LE DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH

SECRET

Le Conseil Municipal
Vu le Code des Communes
Vu la loi du 16 Mars 1895 sur le régime des marchés publics et notamment son article 232 et
Vu le procès verbal d'ouverture des plis et de désignation des
adjudicataires en date du 12 Mars 1932.
Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'entretien
du Centre Social du CHATEAU DE REZE, allée de Provence.

Il est donc nécessaire de protester, de multiplier les interventions près de la Préfecture, des autorités académiques pour que le Gouvernement dégage enfin un collectif budgétaire accordant les moyens suffisants à la mise en application de ses affirmations écrites. De ce fait, de nombreuses fermetures de classes seront évitées et tout particulièrement REZE.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vu le Code des Communes,
- vu le courrier de l'Inspection Académique en date des 19 MARS et 14 MAI,
- considérant que les fermetures de classes prévues pour la rentrée prochaine vont à nouveau entraîner des surcharges d'effectifs,
- considérant que le Gouvernement doit mettre ses promesses en application

DELIBERE A l'unanimité,

- 1 - Prend acte de la circulaire de l'Inspection Académique en date des 19 MARS et 14 MAI
- 2 - Regrette les nouvelles fermetures de classes prévues pour la rentrée 1983
- 3 - Demande que le Gouvernement dégage les moyens nécessaires pour mettre en place les réformes proposées.
- 4 - Souhaite vivement qu'à la prochaine rentrée scolaire, le Gouvernement dégage un collectif budgétaire suffisant pour permettre la concrétisation de ses déclarations, ce qui ne semble pas malheureusement être le cas pour 1982.

.../...



- 5 - Reconnaît néanmoins les efforts réalisés en faveur de certains secteurs particulièrement défavorisés notamment par la création des "ZP" ou Zones Prioritaires.
- 6 - Souhaite la mise en place rapide de ces "ZP".

Le Député-Maire,



CONSEIL MUNICIPAL
IN/CM Séance du

28. MAI 1982

OBJET

Classes de neige - Demandes ponctuelles de certains établissements d'enseignement rezéens - Principe de l'octroi d'une subvention - Mise à l'essai durant l'année 1982-1983 -.

M. JORAND donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Depuis l'année scolaire 1979-1980, la Propriété de la PINELAIS accueille en classes de nature, les groupes scolaires qui en expriment le désir.

La Propriété bien équipée maintenant en matériel d'observation et pédagogique, offre de nombreuses possibilités aux utilisateurs (enfants et enseignants) qui reviennent enchantés de leur séjour.

Durant l'année scolaire, 10 classes et 134 enfants ont bénéficié de ces séjours.

La subvention accordée varie, pour une période d'une semaine, entre 210 F et 70 F suivant quotient familial.

Certains enseignants organisent également des classes transplantées ailleurs qu'à la PINELAIS. C'est ainsi qu'en 1982, une classe de nature s'est déroulée dans la Creuse, deux dans les Alpes et les Pyrénées et deux autres à Vioreau.

La subvention municipale pour les autres classes transplantées a été fixée à :

- = 460 F par élève pour deux semaines
- = 276 F par élève pour une semaine

Si ces crédits semblent suffisants pour des classes transplantées comme à Vioreau, dans la Creuse, ils paraissent cependant sous-estimés lorsqu'il s'agit de classes de neige et certains enseignants ont même menacé d'annuler leur projet estimant que la subvention ne tenait pas suffisamment compte des frais de transports plus importants et surtout de ceux inhérents aux sports de neige.

.../...

Le Conseil Municipal, à diverses reprises (5 Décembre 1976, 18 Mai 1977, 3 Mars 1978) a déjà repoussé l'inscription au budget des crédits nécessaires au lancement des classes de neige municipales, d'autres besoins plus urgents étant à satisfaire dans l'immédiat.

Une nouvelle discussion à ce sujet en commission de l'enseignement du 28 Novembre 1979, avait fait ressortir à 600 000 Francs le montant du crédit à inscrire pour un séjour de 20 jours d'environ 500 enfants.

Il faut bien admettre qu'un déplacement à la montagne avec tous les frais annexes qu'il entraîne, revient proportionnellement beaucoup plus cher, qu'un séjour à la Colonie de Saint Père en Retz.

Il serait peut-être bon de subventionner ces classes de neige d'une façon plus conséquente, afin de ne pas décourager les quelques enseignants dynamiques désireux d'en faire bénéficier leurs élèves.

Bien entendu, cette subvention demeurerait "exceptionnelle", et ne serait attribuée que dans les cas de demandes ponctuelles (2 classes en 1982).

En reprenant le prix de revient approximatif avancé plus haut : 600 000 F pour un séjour de 20 jours pour 500 enfants, (année 1979-1980), il serait peut-être possible de fixer une base de subvention calculée sur cette estimation tenant compte qu'un séjour en classe de neige dure en général 14 jours :

$$- \frac{600\ 000\ F \times 14}{500 \times 20} = 840\ F$$

au lieu des 460 F actuellement attribués pour une même durée.

La Commission de l'Enseignement du 12 MAI a longuement discuté de cette question.

--

La Commission des Finances du 26 MAI, après un large échange de vues, par trois voix pour, deux voix contre et une abstention, a admis le principe de l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour les classes de neige, aux conditions suivantes :

- attribution d'une subvention exceptionnelle pour les classes de neige d'un montant de 840 F par élève, pour un maximum de 4 classes et dans la limite des crédits en place.

.../...

- décision à l'essai pour l'année 1982-1983, sans engagement pour l'avenir
- le Conseil Municipal se réserve à tout moment la possibilité de revoir le problème en fonction des impératifs financiers
- cette décision concerne uniquement les classes de neige. Pour les autres classes transplantées, n'utilisant pas la PINELAIS, les subventions demeureront identiques à celles fixées précédemment, soit respectivement :
 - 460 F par élève pour deux semaines et
 - 276 F par élève pour une semaine

-:-

Nous vous demandons donc de ratifier les propositions de la Commission des Finances et d'accepter le principe de l'attribution d'une subvention aux classes de neige sous les conditions exposées plus haut.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vu le Code des Communes,
- vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances
- considérant que les classes de neige constituent un terrain propice à l'étude de la nature,
- considérant que les frais d'organisation de ces séjours sont supérieurs à ceux des autres classes transplantées

La délibération a été adoptée par : 19 voix Pour
3 voix Contre
6 abstentions

DELIBERE

- 1 - Accepte le principe de l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour les départs en classe de neige, pour un maximum de 4 classes et dans la limite des crédits disponibles

.../...

- 2 - Fixe le montant de cette subvention à 840 F par élève pour un séjour de 14 jours.
- 3 - Dit que cette subvention sera attribuée aux conditions ci-dessus, à titre d'essai durant l'année scolaire 1982-1983.
- 4 - Se réserve la possibilité, à tout moment de revenir sur cette décision, en fonction des impératifs financiers.
- 5 - Décide que cette subvention exceptionnelle sera attribuée uniquement aux classes de neige.

Le Député-Maire,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28.MAI 1982

OBJET : PROGRAMME VOIRIE 1982
DEMANDE DE CONCOURS D.D.E.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les études concernant le programme Voirie de l'année 1982 sont en cours d'élaboration. Pour permettre la poursuite de ces études et la réalisation des travaux, il est nécessaire de formuler une demande de concours à la Direction Départementale de l'Equipement.

Ce concours s'analysera en une mission normalisée de maîtrise d'oeuvre M2 pour laquelle le prix d'objectif s'élève à 1.095.561 Frs (estimation prévisionnelle Hors T.V.A. aux conditions économiques en vigueur au mois de Mars 1982).

Il appartient au Conseil Municipal de solliciter ce concours auprès des services de l'Equipement.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 48-1530 du 29 Septembre 1948 règlementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes,

VU L'arrêté Interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (services de l'Equipement et de L'Agriculture) et notamment son titre I,

VU la loi de finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf. art. 24 à 48).

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 26 mai 1982,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) - Sollicite le concours de la Direction Départementale de l'Equipement de Loire-Atlantique pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux du Programme de Voirie 1982, de la Ville de REZE.

2°) - Précise que ce concours consistera en une mission normalisée de maîtrise d'oeuvre M2 pour laquelle le prix d'objectif est de 1.095.561 F. (estimation prévisionnelle hors T.V.A. aux conditions économiques en vigueur au mois de Mars 1982).

3°) - Accepte ce prix d'objectif et fixe la rémunération correspondante sur la base des ouvrages de 2ème classe de complexité soit au taux de 4 % :
 $1.095.561 \times 4\% = 43.822 \text{ F.}$
T.V.A. comprise $43.822 \times 1,176 = 51.535 \text{ F.}$

4°) - Précise que cette rémunération sera révisable en fonction de l'index ingénierie pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

5°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer le marché et tous documents pouvant s'y rapporter.

6°) - Décide que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Commune - Chapitre 901 - Sous-Chapitre 901-101 - Article 233.

Le DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance

28. MAI 1982

OBJET : ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 1982
MARCHE D'INGENIERIE

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le programme 1982 d'Assainissement de la Ville de REZE, comprend les travaux suivants :

1°) - TRANCHE FERME

- . la rue de l'Ile Macé et la rue des Chevaliers (parties)
- . la conduite de refoulement de la station de relèvement de la Haute Ile
- . les rues adjacentes à la rue des Chevaliers (secteur de la Haute Ile)

2°) - TRANCHE CONDITIONNELLE

- . les voies permettant le rattachement au réseau communal des lotissements des "Bertineries" et de la "Lande Saint Pierre"
- . la rue Lambert

3°) - LA STATION DE RELEVEMENT DE LA HAUTE ILE

La Société d'Etudes Techniques PRAUD, consultée sur ce programme, a chiffré les travaux à un montant de : 4.606.888,20 F. TTC (prix Janvier 1982).

La mission qui pourrait être confiée à cette Société, compte tenu de l'A.P.S. général d'assainissement, serait une mission M6 de maîtrise d'oeuvre particulière sans projet, c'est à dire la Mission M2 habituellement confiée sans l'établissement de l'A.P.S.

Le forfait initial de rémunération de la S.E.T. PRAUD serait de 273.388,25 F. TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier cette mission de maîtrise d'oeuvre à la S.E.T. PRAUD.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le décret du 28 Février 1979 portant réforme des Marchés Publics d'Ingénierie et d'Architecture et de son arrêté d'application en date du 29 Juin 1973,

Considérant la proposition de la S.E.T. PRAUD.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 26 Mai 1982.

DELIBERE : À l'unanimité.

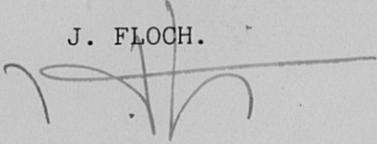
Décide de confier une mission de maîtrise d'oeuvre particulière sans projet à la S.E.T. PRAUD pour les travaux du programme 1981 d'assainissement de la Ville de REZE.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer le marché et tous documents pouvant s'y rapporter.

Décide que la dépense sera imputée sur les crédits disponibles au budget Assainissement - article 23.

LE MAIRE,

J. FLOCH.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. MAI 1982

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION -
DELEGATION AU MAIRE -
INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'information suivante :

Dans sa séance du 27 Octobre 1978, votre assemblée a délégué au Maire l'exercice du droit de préemption dans les conditions prévus à l'article L 122-20 du Code des Communes.

La délégation conférée au Maire par le Conseil Municipal pour l'exercice du droit de préemption a été utilisée dans les cas suivants :

- ZONE D'INTERVENTION FONCIERE :

- Acquisition BOUVET
lot n° 13 du 22 rue Alsace Lorraine
(15 000 Francs)

- Acquisition LEBRIS
41 rue Alsace Lorraine
(140 000 Francs ?)

- ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE :

- Terrain TOQUARD
situé au lieu-dit "Les Brosses"
1 273 m²
(7 638 Francs)

Le Conseil prend acte.

Le Député-Maire,



28. MAI 1982

6

OBJET : CHEMIN LAFEU
Proposition de classement du Chemin Lafeu
dans le domaine communal -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'Association Syndicale des copropriétaires du Chemin Lafeu à PONT-ROUSSEAU, créée par arrêté préfectoral du 4 Juin 1952, s'est réunie en assemblée générale le 27 Février 1982 et sollicité de la Mairie le classement en l'état du Chemin Lafeu.

Le Chemin Lafeu, dans son emprise actuelle, a incorporé un ancien chemin rural. L'ensemble est géré, depuis trente ans maintenant, par l'ASSOCIATION SYNDICALE avec la participation de la Commune aux travaux d'amélioration (accès par la rue du Docteur Nogues) et d'entretien courant.

Pour tenir compte de l'intérêt que représente l'uniformisation du régime juridique de la voie, il est proposé de procéder à son classement dans le domaine public.

L'ancienneté de ce chemin, l'absence d'assainissement, l'état sommaire de la voirie, les faibles ressources de la majorité des riverains (18 veuves et retraités) militent pour l'adoption de la procédure de classement en l'état. Un vote de l'assemblée générale des copropriétaires a confirmé cette orientation par 23 voix contre 1.

La Ville ne s'engagerait donc pas à entreprendre des travaux de grosse réparation ou de viabilisation, sauf à les incorporer aux rang et place qui lui agréeront lors de l'élaboration des programmes annuels de voirie et d'assainissement.

Il est demandé en conséquence au Conseil Municipal de soumettre le projet de classement sus-visé à l'enquête prévue par le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 et de confier l'établissement du dossier correspondant au service de la Direction Départementale de l'Equipement.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement des voies communales,

Considérant l'intérêt pour la Commune de REZE d'uniformiser le régime juridique de l'équipement de voirie,

.../

DELIBERE : A l'unanimité,

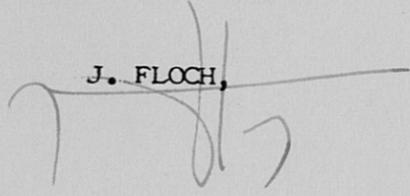
1°) décide la mise à l'enquête prévue par le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 du projet de classement dans le domaine public communal du Chemin Lafeu,

2°) confie l'établissement du dossier correspondant au Service de la Direction Départementale de l'Equipement,

3°) donne tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête sus-visée.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH,



28.MAI.1982

7

OBJET : Lotissement Claire Cité - Rue des Tilleuls - Rue des
Violettes - Rue des Marguerites - Rue des Primevères -
Rue des Lauriers - Rue des Iris - Rue des Oeillets -
Place des Marguerites -
Classement dans la voirie communale.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant

EXPOSE

Lors de la séance du 22 Mai 1981, a été décidée la mise
à l'enquête, prévue par le décret du 20 Août 1976, du projet de
classement dans la voirie communale des voies du lotissement Claire
Cité.

Lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée en Mairie du
28 Avril 1982 au 12 Mai 1982, plusieurs personnes ont consulté le
dossier de classement. Toutes ont manifesté leur accord avec le pro-
jet et une seule a consigné une observation sur le registre. Celle-ci
concernait la réglementation du stationnement dans le lotissement.
Compte tenu de ces éléments le commissaire enquêteur a émis un avis
favorable au classement.

En conséquence, nous vous proposons de décider le classement
dans la voirie communale des voies du lotissement Claire Cité telles
qu'elles apparaissent au dossier joint à la présente délibération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la
voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 fixant les modalités
de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au
redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des
voies communales,

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Mai 1981 décidant la mise à l'enquête prévue par le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 du projet de classement dans la voirie communale des voies du lotissement Claire Cité,

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire de Rezé du 30 Mars 1982 soumettant le projet à une enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête ouverte en Mairie du 28 Avril 1982 au 12 Mai 1982 inclus,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant qu'aucune observation défavorable n'a été formulée au cours de l'enquête,

DELIBERE à l'unanimité moins 1 abstention.

1°) décide le classement, dans la voirie communale des voies du lotissement Claire Cité, à savoir :

- Rue des Tilleuls
- Rue des Violettes
- Rue des Marguerites
- Rue des Primevères
- Rue des Lauriers
- Rue des Iris
- Rue des Oeillets
- Place des Marguerites (espace affecté à la circulation à l'exclusion de l'espace vert)

2°) sollicite de la part de Monsieur le Préfet, la prise d'un arrêté opérant transfert d'office, sans indemnité, des voies du lotissement Claire Cité,

3°) autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. MAI 1982

OBJET : Lotissement des Métiers - Rue des Métiers (Partie Est) -
Classement dans la voirie communale.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Lors de la séance du 22 Mai 1981, a été décidée la mise à l'enquête prévue par le décret du 20 Août 1976, du projet de classement dans la voirie communale de la voie du lotissement des Métiers.

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie du 28 Avril 1982 au 12 Mai 1982, une seule personne s'est manifestée. Son observation favorable consignée sur le registre et compte tenu qu'il n'y a aucune remarque négative, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au classement envisagé.

En conséquence, nous vous proposons de décider le classement dans la voirie communale de la voie du lotissement des Métiers telle qu'elle apparaît au dossier joint à la présente délibération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

.../...



Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Mai 1981, décidant la mise à l'enquête prévue par le décret du 20 Août 1976, du projet de classement dans la voirie communale de la voie du lotissement des Métiers,

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire de Rezé du 30 Mars 1982 soumettant le projet à une enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête ouverte en Mairie du 28 Avril 1982 au 12 Mai 1982 inclus,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant qu'aucune observation défavorable n'a été formulée au cours de l'enquête,

DELIBERE A l'unanimité,

1°) décide le classement dans la voirie communale de la voie du lotissement des Métiers, à savoir la rue des Métiers (Partie Est), telle qu'elle apparaît au plan joint à la présente délibération,

2°) sollicite de la part de Monsieur le Préfet, la prise d'un arrêté opérant transfert d'office, sans indemnité, de la voie du lotissement des Métiers,

3°) autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété.

LE DÉPUTÉ-MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. MAI 1982

OBJET : Lotissement des Résidences de l'Atlantique - Rue de l'Etang Bernard 2e partie - Avenue du Parc des Naudières - Classement dans la voirie communale.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil du 27 Octobre 1978, instituant l'engagement systématique d'une procédure d'incorporation à l'égard des voies des nouveaux lotissements, une enquête publique a été prescrite par Arrêté Municipal du 30 Mars 1982 sur le projet de classement des voies du lotissement des Résidences de l'Atlantique.

Cette enquête s'est déroulée du 28 Avril 1982 au 12 Mai 1982, délai pendant lequel une seule personne est venue consulter le dossier réglementaire. L'observation consignée concernait la réglementation de la circulation. Celle-ci sortant du cadre de la présente enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de classement des voies du lotissement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de décider le classement dans la voirie communale des voies du lotissement des Résidences de l'Atlantique telles qu'elles apparaissent au dossier d'enquête ci-joint.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

.../...

Vu le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Octobre 1978, instituant l'engagement systématique d'une procédure de classement des voies des nouveaux lotissements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire du 30 Mars 1982, soumettant le projet à une enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête ouverte en Mairie du 28 Avril 1982 au 12 Mai 1982 inclus,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant qu'aucune observation défavorable n'a été formulée au cours de l'enquête,

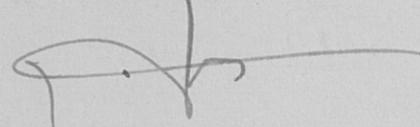
DELIBERE A l'unanimité,

1°) décide le classement dans la voirie communale des voies du lotissement des Résidences de l'Atlantique (rue de l'Etang Bernard - 2e partie - Avenue du Parc des Naudières) telles qu'elles figurent au plan d'enquête joint à la présente délibération,

2°) sollicite de la part de Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté opérant transfert d'office, sans indemnité, des voies susvisées,

3°) autorise Monsieur le Député-Maire de Rezé à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. MAI 1982

10
OBJET : Lotissement Robert - Rue de l'Etang Bernard 1ère partie -
Classement dans la voirie communale.

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Conformément à la délibération du Conseil du 27 Octobre 1978, instituant l'engagement systématique d'une procédure d'incorporation à l'égard des voies des nouveaux lotissements, une enquête publique a été prescrite par Arrêté Municipal du 30 Mars 1982 sur le projet de classement de la voie du lotissement Robert.

Cette enquête s'est déroulée du 28 Avril 1982 au 12 Mai 1982 inclus, délai durant lequel aucune personne n'est venue consulter le dossier réglementaire. En conséquence, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de classement de la rue de l'Etang Bernard 1ère partie.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de décider le classement dans la voirie communale de la voie du lotissement Robert telle qu'elle apparaît au dossier d'enquête ci-joint.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

.../...



Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Octobre 1978, instituant l'engagement systématique d'une procédure de classement des voies des nouveaux lotissements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Député-Maire du 30 Mars 1982, soumettant le projet à une enquête publique,

Vu le dossier de l'enquête ouverte en Mairie du 28 Avril 1982 au 12 Mai 1982 inclus,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant qu'aucune observation défavorable n'a été formulée au cours de l'enquête,

DELIBERE A l'unanimité,

1°) décide le classement dans la voirie communale de la voie du lotissement Robert telle qu'elle figure au plan d'enquête joint à la présente délibération,

2°) sollicite de la part de Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté opérant transfert d'office, sans indemnité, de la voie du lotissement Robert,

3°) autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. MAI 1982

OBJET : Opération "Les Mahaudières Est"
Dénomination des voies nouvelles
Approbation du Conseil Municipal

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'urbanisation des terrains des "Mahaudières Est" est commencée puisque la construction des immeubles comportant 201 logements a été entreprise respectivement par la Société Nantaise d'H.L.M., l'Office Public d'H.L.M. et la S.A. d'H.L.M. "Le Home Atlantique".

Lorsque cet ensemble immobilier sera achevé deux voies et deux places nouvelles seront créées sur notre territoire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de permis de construire délivré à la Société Nantaise d'H.L.M. le 28 Août 1981, il appartient à la Ville de Rezé de dénommer les voies et places desservant les immeubles.

La Commission de circulation, dans sa séance du 17 Mars 1982, a décidé d'attribuer aux voies et places les noms suivants :

- Rue Jean Renoir
- Impasse Georges Sadoul
- Place Marcel Pagnol
- Place Charlie Chaplin

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces dénominations telles qu'elles figurent au plan ci-joint et de fixer la numérotation dans chacune de ces voies nouvelles.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

.../...

Vu les Arrêtés Préfectoraux du 28 Août 1981, 21 Septembre 1981 et 10 Novembre 1981, autorisant la construction d'immeubles comportant 201 logements sur les terrains "Les Mahaudières Est",

Vu la Commission de Circulation,

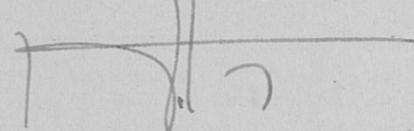
DELIBERE A l'unanimité,

1°) décide que les deux voies et deux places nouvelles créées à l'occasion de l'opération "Les Mahaudières Est" recevront les dénominations officielles suivantes :

- Rue Jean Renoir
- Impasse Georges Sadoul
- Place Marcel Pagnol
- Place Charlie Chaplin

2°) précise que la dénomination et la numérotation de ces voies et places seront appliquées conformément aux indications portées au plan joint à la présente délibération.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. MAI 1982

OBJET : LOTISSEMENT RUE DES JARDINS -
ECHANGE DE TERRAIN AVEC MONSIEUR GUILBAUD -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Dans le cadre d'un projet de lotissement d'une parcelle appartenant à Monsieur GUILBAUD, il a été envisagé un échange de terrain avec la Commune permettant :

- d'une part, d'améliorer l'accès à la voie publique de la parcelle constructible appartenant à Monsieur GUILBAUD,
- d'autre part, d'agrandir la cour de l'école du Chêne Creux, jouxtant le dit-terrain.

Monsieur GUILBAUD céderait à la ville une parcelle cadastrée section CD n° 182 p , d'une contenance de 325 m², contre une parcelle cadastrée section CD n° 326 p , d'une contenance de 208 m².

Cet échange aura lieu sans soulte, Monsieur GUILBAUD prenant à sa charge les frais liés à la régularisation de cette affaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet d'échange.

DELIBERATION -

- Le Conseil Municipal,
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU l'avant-projet de lotissement,

Considérant l'opportunité que présente l'échange des parcelles avec Monsieur GUILBAUD,

DELIBERE A l'unanimité.

1°) - Donne son accord sur l'échange d'une parcelle cadastrée section CD n° 182 p , d'une contenance de 325 m², appartenant à Monsieur GUILBAUD contre une parcelle cadastrée section CD n° 326 p , d'une contenance de 208 m², appartenant à la Ville de REZE.

2°) - Précise que cet échange aura lieu sans soulte, les frais seront pris en charge par Monsieur GUILBAUD.

3°) - Sollicite l'utilité publique pour cette opération.

4°) - Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents relatifs à la régularisation de cette opération.

LE DEPUTE MAIRE

J. FLOCH

JA/CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. MAI 1982

OBJET : TRAVAUX DIVERS D'INVESTISSEMENT - GLOBALISATION DES PRETS - EXERCICE 1982
EMPRUNT DE 4 075 000 F AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE - MOTIF DE L'EMPRUNT

Lors du vote du budget primitif le Conseil Municipal a décidé la réalisation de différents travaux d'investissement.

La Caisse d'Epargne de Nantes, répondant à la demande de la Ville a bien voulu donner son accord pour attribuer un prêt de 4 075 000 F, remboursable en 20 ans, au taux en vigueur au moment de l'établissement du contrat, à titre indicatif actuellement 11,75 % ;

Cet emprunt nous est attribué dans le cadre de la globalisation des emprunts pour l'exercice 1982 et nous servira de financement pour divers projets d'investissement (2 275 000 F centre maternel Sèvre, 1 800 000 F Pont des Bourdonnières)

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-5 à L 236-7

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 332 du 25 juin 76,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre en date du 16 mars 1982 de la Caisse d'Epargne de Nantes donnant son accord pour un prêt de 4 075 000 F,

Vu le contrat type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer ces divers travaux d'investissement,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 26 MAI 1982,

DELIBERE A l'unanimité,

Adopte les dispositions suivantes

Article 1 - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1972 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 4 075 000 F destinée à financer divers travaux d'investissement (2 275 000 F Centre Maternel Sèvre, 1 300 000 F Pont des Bourdonnières, 500 000 F Réserves Foncières) dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1983.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministère de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer les remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation.

Article 6 - La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

M. le Maire certifie que le budget de la Commune n'est pas soumis à approbation en application de l'article L 121-37 du code des Communes.



LE DEPUTE-MAIRE,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned below the printed title "LE DEPUTE-MAIRE,".



CONSEIL MUNICIPAL
JA/CC séance du

28. MAI 1982

OBJET : TRAVAUX DIVERS D'INVESTISSEMENT - GLOBALISATION DES PRETS - EXERCICE 1982 -
EMPRUNT DE 3 430 000 F AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

ExPOSE :

Lors du vote du budget primitif, le Conseil Municipal a décidé la réalisation de différents travaux d'investissements.

La Caisse des Dépôts et Consignations, répondant à la demande de la Ville a bien voulu donner son accord pour attribuer un prêt total de 3 430 000 F remboursable en 17 ans (taux indicatif 11,75 %) pour le budget principal

Cet emprunt nous est attribué dans le cadre de la globalisation des emprunts pour l'exercice 1982 et contribuera à financer au budget principal les projets d'investissements suivants : Pont des Bourdonnières : 1 700 000, Enseignement du 2ème degré : 770 000 F, Maison de la Houssais : 200 000 F, grosses réparations écoles et logement fonction : 760 000 F.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser la réalisation de cet emprunt.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le budget primitif de l'exercice,

Vu la lettre en date du 31 mars 1982 de la Caisse des Dépôts et Consignations donnant son accord pour un prêt de 3 430 000 F,

Vu le contrat type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer divers investissements,

Vu l'avis favorable émis par la commission des Finances,

DELIBERE : **A l'unanimité,**

et adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I

Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et Consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de 3 430 000 F destiné à financer le budget principal et dont le remboursement s'effectuera en 17 ans à partir de 1983.

Ce prêt portera intérêt aux taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales.

ARTICLE II

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 17 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE V

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI

La Commune s'engage :

a) à effectuer dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

b) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération

pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII

La Commune prendra à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

ARTICLE IX

Monsieur le Maire certifie que le budget de la Commune n'est pas soumis à approbation en application de l'Article L 121-37 du Code des Communes.



LE DEPUTE-MAIRE,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Floch'.

J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL

JA/CC Séance du

28. MAI 1982

OBJET : ACQUISITION D'UN MATERIEL DE REPROGRAPHIE - GLOBALISATION DES PRETS - EXERCICE 1982 - EMPRUNT A LONG TERME DE 350 000 F AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES -

EXPOSE - M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

Lors du vote du budget primitif, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire un crédit destiné à l'achat d'un matériel de reprographie d'un montant total de 350 000 F à financer sous réserve de l'obtention d'un emprunt équivalent.

Cette acquisition présente un intérêt financier à terme : les charges induites par cet achat étant beaucoup moins élevées que celles que supporte actuellement la Ville avec son équipement actuel en location.

A la suite des négociations qu'a eues la Ville avec la Caisse des Dépôts et Consignations, cet organisme peut nous accorder, par l'intermédiaire de la CAECL, un prêt de 350 000 F à court terme.

Cet emprunt, amortissable en 5 ans, nous est accordé dans le cadre de la globalisation des emprunts pour l'exercice 1982 au taux indicatif (valeur actuelle) de 10,50 %.

En conséquence il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Député-Maire, à réaliser cet emprunt et à signer les documents afférents.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 36-10 à L 236-12 et R 236-22 à R 236-47,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur en date du 31 mars 1982 donnant son accord pour un prêt de 350 000 F,

Vu la convention type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour contribuer à financer notre acquisition,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 26 MAI 1982,

.../...

DELIBERE et ADOpte LES DISPOSITIONS SUIVANTES : *A l'unanimité.*

1° Monsieur le Député-Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette caisse, un emprunt de la somme de 350 000 F destiné à contribuer au financement d'un nouvel équipement de reprographie et dont le remboursement s'effectuera en 5 ans à partir de 1983.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans les limites des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

2° La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la Signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentant la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

3° Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 5 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

4° Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

5° L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

6° L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

7° Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Député-Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Monsieur le Député-Maire certifie que le budget de la commune n'est pas soumis à approbation en application de l'article L 121-37 du Code des Communes.



LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH.

A/C **CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du

28. MAI 1982

OBJET : GROSSES REPARATIONS BATIMENTS COMMUNAUX - STADES ET GYMNASES
TRAVAUX DE VOIRIE - GLOBALISATION DES PRETS - EXERCICE 1982 -
EMPRUNT A LONG TERME DE 1 680 000 F AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE
A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Lors du vote du budget primitif, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire divers programmes de voirie d'un montant total de 2 080 000 F à financer à concurrence de 1 280 000 F par voie d'emprunts, ainsi qu'un crédit de 170 000 F destiné à assurer des travaux de grosses réparations dans les batiments communaux, et un autre de 230 000 F pour des travaux dans les stades et gymnases.

A la suite des négociations qu'a eue la Ville avec la Caisse des Dépôts et Consignations, cet organisme peut nous accorder, par l'intermédiaire de la CAECL, un prêt de 1 680 000 F à long terme provenant de ressources collectées sur le marché financier.

Cet emprunt, amortissable en 15 ans, nous est accordé dans le cadre de la globalisation des emprunts pour l'exercice 1982 au taux indicatif (valeur actuelle) de 16,50 %.

En conséquence il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Député-Maire à réaliser cet emprunt et à signer les documents afférents.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la lettre de l'établissement prêteur en date du 31 mars 1982 donnant son accord pour un prêt de 1 680 000 F,

Vu la convention type,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-10 à L 236-12 et R 236-22 à R 236-47,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour contribuer à financer notre programme de voirie 1982 et diverses grosses réparations dans des batiments communaux.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 26 MAI 1982,

.../...

JA/CC

DELIBERE - A l'unanimité,

- Adopte les dispositions suivantes :

1° Monsieur le Député-Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette caisse, un emprunt de la somme de 1 680 000 destiné à contribuer au financement de travaux de voirie et de grosses réparations dans les bâtiments communaux et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1983.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans les limites des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales.

2° La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentant la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

3° Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

4° Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin des impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

5° L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

6° L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

.../...

7° Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Député-Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Monsieur le Député-Maire certifie que le budget de la commune n'est pas soumis à approbation en application de l'article L 121-37 du Code des Communes.

Autorise Monsieur le Député-Maire à signer le projet de Convention à intervenir entre la Ville et la CAECL.



LE DEPUTE-MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Floch".

J. FLOCH.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. MAI 1982

OBJET : LYCEE JEAN PERRIN - OPERATIONS NON PROGRAMMEES 1983 - DEMANDE DE SUBVENTION - APPROBATION -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par lettre en date du 3 Mai 1982, Monsieur le Proviseur du Lycée Polyvalent Jean Perrin sollicite auprès de la Ville la prise en charge dans le cadre des opérations non programmées 1983 des travaux suivants :

- Aménagement des locaux du centre d'information et de documentation (estimation Le Maresquier base Juillet 1983) = 459 657.47
- Divers travaux demandés par la commission de Sécurité (pose rideaux, extincteurs, installation de robinets de barrage gaz) prix base Juillet 1983 = 192 455.69
- Divers travaux demandés pour la protection des personnes et économie d'énergie (remplacement des luminaires incandescents par des appareils fluorescents) prix base Juillet 1983 = 449 848.70
- Travaux demandés par l'assistant du génie sanitaire (insonorisation de l'atelier de chaudronnerie) = 347 860.80
prix base Juillet 1983

Soit un total général de 1 449 822.66

Il convient de signaler que le premier dossier est un renouvellement: par délibération en date du 4 septembre 1981, le Conseil Municipal avait accepté de participer à cette opération dans le cadre des travaux non programmés 1982 , opération non retenue par les services académiques.

Il faut rappeler, en outre, que le Lycée Jean Perrin a été déclaré propriété indivisé entre l'Etat et la Commune. La répartition des charges est assurée comme suit:

- 60 % Etat
- 40 % Commune

La subvention, à solliciter au titre des opérations non programmées 1983, sera basée sur la part restant à notre charge , soit 40 % de la dépense totale. A savoir, le montant total des travaux est évalué à : 1 449 822.66 F, soit une participation rezéenne de : 579 929,06 F.

Sur cette participation, la Ville de Rezé pourrait obtenir une subvention à un taux d'environ 58 % soit 336 358.85F . Il resterait une charge nette pour la Ville de 243 570,21 F.

Pour assurer le règlement de telles opérations, la Ville dispose à son budget d'un crédit de 71 433.98 F: un financement complémentaire serait donc nécessaire pour assurer l'exécution de ces travaux (environ 180 000 F).

.../...

Il vous est donc proposé de délibérer sur le principe de faire exécuter lesdits travaux sous réserve de l'obtention d'une subvention au titre des opérations non programmées 1983. La Ville s'engageant à inscrire à son budget le financement complémentaire (180 000 F environ) au fur et à mesure de l'attribution des subventions.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes,

Vu le décret n° 80-402 du 5 Juin 1980 relatif au financement des collèges de l'enseignement publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Juillet 1968 autorisant le Maire à signer l'acte d'indivision à passer entre la commune et l'Etat,

Vu l'acte d'indivision en date du 14 Janvier 1969,

Vu la demande en date du 3 Mai 1982 de Monsieur le Proviseur du Lycée Jean Perrin,

Vu les devis présentés d'un montant de 1 449 822.66 F (valeur Juillet 1983),

Considérant l'urgence et la nécessité d'exécuter ces travaux,

Considérant les obligations de la Ville nées de l'acte d'Indivision,

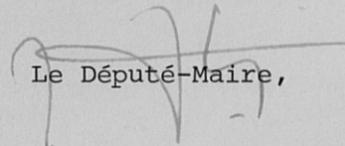
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

1) Accepte sous-réserve de l'attribution d'une subvention, de participer à concurrence de 40 % au financement des travaux demandés à exécuter au Lycée Jean Perrin d'un montant évalué à 1 449 822 F, dans les cadre des opérations non programmées 1983.

2) Sollicite une subvention au titre des opérations non programmées 1983 sur la part qui incombe à la Ville.

3) Dit que la dépense sera prise au chapitre 912- S/Chapitre 912-06 article 130 sur crédit qui sera mis en place au fur et à mesure des attributions des subventions.


Le Député-Maire,



JA/NBU

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. MAI 1982

OBJET : REHABILITATION DU CHATEAU DE REZE - OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS
A LOYER MODERE - EMPRUNT DE 6 290 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - GARANTIE FINANCIERE

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'Office public d'habitations à loyer modéré, par courrier en date du 28 avril 1982, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 6 290 000 F remboursable en 15 ans, destiné à la réhabilitation de 340 logements au Château de Rezé.

Cette opération est financée pour un total de travaux de 6 290 000 F représentant la 1ère tranche, en totalité par un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de l'Office public d'H.L.M. peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Nous demandons au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 236 - 13 à L 236 - 16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formée par l'Office Public d'Habitations à loyer modéré et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 6 290 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 15 ans, destiné à assurer le financement des travaux de réhabilitation de 340 logements du Château de Rezé,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 26 MAI 1982,

.../...

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de REZE représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 28 Mai 1982

Et l'Office Public d'Habitations à loyer modéré, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'administration en date du 21 avril 1982 d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de REZE garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de 6 290 000 F à contracter par l'Office public d'habitations à loyer modéré près de la Caisse des Dépôts et consignations.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de REZE prendra en ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

L'Office public d'H.L.M. s'engage toutefois à prévenir la commune de REZE deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de REZE et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

L'Office public d'H.L.M. s'engage à prélever les sommes nécessaires au remboursement, aux échéances convenues, des annuités en capital et des intérêts des emprunts susvisés sur le produit du prix de location des logements

ARTICLE V

De plus dans le but de prémunir la commune de REZE contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, l'Office public d'habitations à loyer modéré s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

.../...



ARTICLE VI

L'Office public d'habitations à loyer modéré s'engage à ne pas consentir, pendant la durée de la garantie, d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

ARTICLE VII

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-3 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958, l'organisme dont il s'agit autorise la commune de REZE à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

- a) communication par l'Office public d'H.L.M. à la commune de REZE des comptes détaillés de ses opérations,
- b) communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des Finances et à l'inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège de l'Office public d'H.L.M., aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes,
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique,
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention,
- e) représentation de la commune auprès du conseil d'administration de l'Office public d'H.L.M. par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société,

Qualité

Signature

Le Député Maire,

J. FLOCH

Vu les documents financiers et comptables transmis par l'Office public d'habitations à loyer modéré,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 21 avril 1982,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 26 mai 1982,

DELIBERE A l'unanimité,

et adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I

La commune de REZE accorde sa garantie à l'Office public d'H.L.M. 54, rue Félix Faure à NANTES, pour le remboursement d'un emprunt de 6 290 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts et consignations en vigueur à la date de l'établissement du contrat (actuellement, à titre indicatif, 11,75 %).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et consignations, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE II

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Monsieur le Maire est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office public d'habitations à loyer modéré, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE N°

28. MAI 1982

OBJET : Marchés d'approvisionnement - fixation de nouveaux tarifs des droits d'emplacement.

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les deux marchés d'approvisionnement de la Ville de REZE sont exploités en régie directe depuis le 1 juillet 1981. Il avait alors été convenu qu'après une année d'exploitation un premier bilan serait fait et que de nouveaux tarifs seraient fixés pour une période de six mois afin d'aligner le compte d'exploitation des marchés sur l'ensemble des budgets.

Une réunion s'est donc tenue le 27 avril 1982 avec des représentants de la Ville et des commerçants. Ont été principalement abordés le bilan de la 1ère année d'exploitation des marchés en régie directe et les nouveaux tarifs allant du 1 juillet au 31 décembre 1982.

Le compte d'exploitation de juillet 81 à juin 82 est équilibré. Il faut y noter une augmentation du taux d'activité, le nombre de mètres linéaires ayant progressé de plus de 6 %.

D'autre part, la proportion des abonnés par rapport aux non-abonnés reste stable à environ 90 %.

Le compte d'exploitation prévisionnel du 1 juillet 1982 au 31 décembre 1982 propose pour la couverture des dépenses par les seuls droits de place la fixation des tarifs au mètres linéaire suivants :

- abonné : 9 F par mois
- non-abonné : 3 F par marché
- posticheurs et démonstrateurs : 8, 30 F par marché.

Ces nouveaux tarifs représentent une hausse de 11 %.

Les commerçants présents à la réunion, malgré quelques réserves ont accepté les tarifs proposés.

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur ces tarifs.

.../...

CONSEIL MUNICIPAL
28 MAI 1982

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le compte d'exploitation de juillet 81 à juin 82 présenté en équilibre,

Vu le compte d'exploitation prévisionnel de juin à décembre 1982,

Considérant la nécessité d'assurer la couverture des dépenses du compte d'exploitation par les seuls droits de place,

DELIBERE À l'unanimité,

- approuve la modification des droits de place des marchés d'approvisionnement conformément au document joint (annexe 1).

- décide que la date d'effet pour l'application des nouveaux tarifs s'effectuera au 1 juillet 1982.

LE DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH



A N N E X E I

VILLE DE REZE

MARCHES D'APPROVISIONNEMENT - TARIFS DES DROITS DE PLACE

A compter du 1 er juillet 1982, les tarifs de droits de place applicables aux marchés d'approvisionnement sont définis comme suit :

	par JOUR	par MOIS ABONNE
Emplacements réservés pour la vente ou l'exposition de tous produits ou marchandises à terre ou sur tables, couverts ou non, marchands forains ou autres. par mètre linéaire	3 F	9 F
Marchands forains faisant postiche ou démonstration, prestidigitateurs, photographes exerçant leur industrie, pour un emplacement de 2 mètres de façade marchande, à terre, sur table ou sur voiture remorque, etc ... pendant la durée du marché.	8 , 30 F	

FAIT A REZE, LE 28 MAI 1982

LE DEPUTE-MAIRE,

EXPLOITATION DES MARCHES

Commentaires du Compte d'Exploitation de juillet 1981
à juin 1982

==
=

* Les dépenses du compte d'exploitation ont été évaluées à partir des chiffres fournis en mars 1980 et mars 1982.

Le marquage au sol va être fait en ~~mai-juin~~.

* Recettes du compte d'exploitation -

1.- L'importance des recettes par rapport aux prévisions est expliquée par :

a. la progression du nombre de mètres linéaires de ventes.

- En 1981 : les abonnés occupaient 1.787 mètres linéaires (par semaine sur les deux marchés),

les non-abonnés occupaient 198 mètres linéaires (par semaine sur les deux marchés).

- En 1982 : abonnés : 1.886,50 mètres linéaires,
non-abonnés : 221 mètres linéaires.

b. les droits de place perçus sur les commerçants occasionnels occupant les emplacements des abonnés absents.

2.- L'estimation des ^{recettes} dépenses d'avril à juin a été faite sur la base des recettes faites depuis le 1er juillet, en considérant les trois derniers mois comme des mois de forte occupation.



COMPTE D'EXPLOITATION (Juillet 1981 à Juin 1982)

DEPENSES	RECETTES
Amortissement du sol (sur 12 années) 35.600 F.	<u>Droits de place</u>
Balayage 78.450	* Place du 8 mai 1945 -
Marquage au sol 12.400	Juillet 1981 à mars 1982 94.180,50 F.
Ordures ménagères 45.500	Estimation avril à juin 32.500
Traitement agent (titulaire + remplaçant) 47.624	126.680,50 F.
Dotation équipement agent . 600	* Place du Pays de Retz -
Eau 3.563,36	Juillet 1981 à mars 1982 70.892 F.
223.737,36 F.	Estimation avril à juin 25.500
	96.392 F.
	TOTAL : 223.072,50 F.

Les non-données occupent 188 mètres linéaires (par
secteur sur les deux marchés).

- En 1982 : données : 1.888,50 mètres linéaires.
non-données : 221 mètres linéaires.

b. Les droits de place perçus sur les commerces occasionnels
occupent les emplacements des données ci-dessus.

2. - L'estimation des dépenses d'avril à juin a été faite sur la
base des recettes faites depuis le 1er juillet, en considérant les
trois derniers mois comme des mois de forte occupation.



COMMENTAIRES SUR LE COMPTE D'EXPLIATION PREVISIONNEL

DEPENSES :

L'estimation des dépenses a été faite avec les chiffres fournis de mars 1982 avec une inflation calculée à 7 %.

Amortissement du sol : le chiffre indiqué ne tient pas compte de la réfection des étals de poissonnerie pour ne pas pénaliser les commerçants de l'utilisation du sol en dehors des jours de marchés.

Marquage au sol : calcul fait à raison d'un marquage tous les deux ans.

Traitement agent : calcul fait avec une augmentation de 6 %.

RECETTES :

Le calcul du mètre linéaire aboutit à une somme de F. 3.08.

La fixation d'un prix à F. 3 du mètre linéaire pour les non-abonnés, et à F. 9 pour les abonnés entraînera un déficit théorique de F. 3 100.

Cette somme devra être absorbée par les recettes procurées par les commerçants occasionnels occupant les places des abonnés absents, le mode de calcul supposant la non-diminution des mètres linéaires de vente.

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL DU 1er JUILLET 1982 au 31 DECEMBRE 1982

DEPENSES

Amortissement du sol.....	19.600 F.
Balayage	43.200
Marquage au sol	3.400
Ordures ménagères	26.200
Traitement agent	25.200
Dotation équipement agent	100
Eau	1.900
	<hr/>
	119.600 F.
	<hr/> <hr/>

RECETTES

Calcul du tarif au mètre linéaire permettant de procurer des recettes de 119.600 F. (x: prix au mètre linéaire).

Mètres linéaires occupés :

- * abonnés 1.886,50 m.
- * non-abonnés ²²¹/₂₂ m.

Recettes abonnés + non abonnés : 119.600 F.

Recettes abonnés en 6 mois (les abonnés ne paient que 3 marchés/mois)

$$x \times 1.886,50 \times 3 \times 6 \text{ mois}$$

Recettes non-abonnés

$$x \times 221 \times 22 \text{ semaines (26 semaines - 4 semaines de congés)}.$$

$$119.600 \text{ F.} = (x \times 1.886,50 \times 3 \times 6) + (x \times 221 \times 22)$$

recettes abonnés recettes non abonnés

$$119.600 \text{ F.} = 33.957 x + 4.862 x$$

$$= 38.819 x$$

$$\text{Prix au mètre linéaire: } x = \frac{119.600}{38.819} = 3,08 \text{ F.}$$

Pour tenir compte des recettes procurées par les commerçants occasionnels occupant les places des abonnés absents, le prix au mètre linéaire peut être arrondi à 3 F.

- * Prix abonné : 9 F. par mois (
- * Prix non abonné 3 F. par marché) augmentation de 10 %
- * Posticheurs et démonstrateurs (8,30 F. par marché (

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

JA/CC 28. MAI 1981 OBJET : ECOLE DE MUSIQUE - ANNEE SCOLAIRE 1982 - 1983 -
TARIFICATION - APPROBATION.

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 22 mai 1981, le Conseil municipal avait adopté le tarif suivant pour l'année scolaire 1981 - 1982 :

A - ELEVES REZEENS

Droits annuels

- Cours instrumentaux (+solfège)

Quotient familial inférieur à 852 F/mois	273
de 853 à 1 556 F	357
de 1 557 à 2 283 F	459
sup à 2 283 F	546

- Cours de danse (1 heure)

Quotient familial inférieur à 852 F/mois	135
de 853 à 1 556 F	171
de 1 557 à 2 283 F	222
sup à 2 283 F	273

- Initiation à la musique, danse solfège

Quotient familial inférieur à 852 F/mois	135
de 853 à 1 556 F	171
de 1 557 à 2 283 F	222
sup à 2 283 F	273

- Ensemble vocal, histoire de la musique 96

B - ELEVES NANTAIS

- Instruments, ou chant lyrique (+solfège)	960
- Initiation musique et danse, éveil musique	345
- Ensemble vocal, histoire de la musique	108

.../...



JA/CC

C - AUTRES ELEVES EXTERIEURS

- Cours instrumentaux	2 700
- Initiation à la musique, danse, solfège, orchestre, musique de chambre	576
- Chanterie, ensemble vocal, histoire de la musique	150

Une revalorisation des droits d'admission et des quotients familiaux afférents à l'école municipale de musique est à décider :

Suite aux réunions du Conseil d'animation et de gestion de l'école et de la Commission des affaires culturelles du 3.02.1982, il vous est proposé de revaloriser ledit barème comme suit :

A - ELEVES REZEENS

Revalorisation selon la progression de l'indice INSEE 295 postes de l'année civile précédente à savoir :

$$\frac{\text{Décembre 1981}}{\text{Décembre 1980}} = \frac{301}{264} = 1,1401$$

- Cours instrumentaux, chant lyrique
(+ solfège)

Quotient familial inférieur à 971 F/mois	312
de 972 à 1 774 F/mois	408
de 1 775 à 2 603 F/mois	522
au dessus de 2 603 F	621

- Eveil à la musique, initiation à la
musique, danse, solfège

Quotient familial inférieur à 971 F/mois	153
de 972 à 1 774 F/mois	195
de 1 775 à 2 603 F/mois	252
au dessus de 2 603 F	312

- Ensemble vocal, histoire de la musique 108

B - ELEVES NANTAIS

A compter de l'année scolaire 1981 - 1982, la Ville de Nantes a décidé de retenir qu'un seul tarif extérieur : ce qui entraîne aucun tarif privilégié pour les rezéens.

.../...

JA/CC

Il vous est donc proposé pour cette catégorie d'aligner le tarif sur celui de la Ville de Nantes et à terme au niveau du prix coutant : le tarif extérieur, que qui donne actuellement :

- Cours instrumentaux, chant lyrique
(+solfège) 1399
soit + 45,83 %

Les deux autres composantes du tarif pourraient être majorées de ce coefficient, soit :

- Eveil à la musique, initiation à la
musique, danse, solfège 504

- Ensemble vocal, histoire de la musique 156

C - AUTRES ELEVES EXTERIEURS

Les différentes composantes de ce tarif doivent s'aligner sur le prix coutant réel : la Commune ne devant en aucun cas subventionner un organisme ou un tiers extérieur à la Commune.

- Cours instrumentaux, chant lyrique
(+solfège) 3 399

Pour les cours suivants dont les prix de revient sont difficiles à cerner avec précision, le taux d'actualisation retenu est le même que celui appliqué à la catégorie précédente à savoir : + 45,83 %

- Eveil à la musique, initiation à la
musique, danse, solfège 834

- Ensemble vocal, histoire de la musique 216

Nous vous rappelons que les frais de scolarité doivent être payés par avance au moment de l'inscription. Toutefois, comme les années précédentes, le versement annuel des droits de scolarité par tiers pourrait être à nouveau autorisé, étant bien entendu qu'à ce titre les droits devront être fixés de façon à être multiple de 3.

Il vous est demandé, en conséquence, de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le budget primitif pour l'exercice 1982,

Vu l'avis du comité d'animation et de gestion de l'école et de la Commission des Affaires Culturelles,

Considérant l'opportunité de moduler ces tarifs en fonction des utilisateurs,

.../...

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 26 Mai 1982,

DELIBERE :

1°) fixe les droits d'inscription pour l'année scolaire 1982 - 1983 de l'école municipale de musique et de danse (arrondis et multiples de 3 et les quotients familiaux afférents comme suit :

A - ELEVES REZEENS

- Cours instrumentaux, chant lyrique (+solfège)

Quotient familial inférieur à 971 F/mois	312
de 972 à 1 774 F/mois	408
de 1 775 à 2 603 F/mois	522
au dessus de 2 603 F	621

- Eveil à la musique, initiation à la musique, danse, solfège

Quotient familial inférieur à 971 F/mois	153
de 972 à 1 774 F/mois	195
de 1 775 à 2 603 F/mois	252
au dessus de 2 603 F	312

- Ensemble vocal, histoire de la musique 108

B - ELEVES NANTAIS

- Cours instrumentaux, chant lyrique (+solfège)

1 398

- Eveil à la musique, initiation à la musique, danse, solfège

504

- Ensemble vocal, histoire de la musique

156

C - AUTRES ELEVES EXTERIEURS

- Cours instrumentaux, chant lyrique (+solfège)

3 372

- Eveil à la musique, initiation à la musique, danse, solfège

834

- Ensemble vocal, histoire de la musique

216

.../...

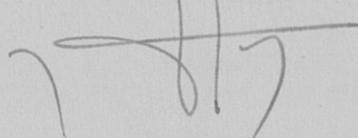
JA/CC

2°) Maintient ses dispositions antérieures concernant :

- les membres d'une même famille,
- le paiement des frais d'inscription,
- l'abandon de la scolarité en cours d'année

3°) Dit que la recette correspondante sera enregistrée dans la comptabilité de la Ville au Chapitre Sports et Beaux Arts, Sous-chapitre 945 24 Ecole de musique, Article 7 009 Rétributions de Services.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. MAI 1982

OBJET : CENTRE MEDICO-SPORTIF - TARIFICATION ANNEE 1982-1983
APPROBATION -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Au cours de la réunion du comité de gestion, en date du 1.02.82, Monsieur le Médecin Coordinateur a sollicité une revalorisation des vacations attribuées aux Médecins du Centre Médico-Sportif. Cette rémunération avait été fixée à 10 F en septembre 1979.

L'actualisation de ce tarif sur l'indice 100 Fonction Publique (base avril) nous donne une vacation à 15 F. Il pourrait être retenu également une actualisation annuelle automatique, par voie d'arrêté municipal, selon les bases indiquées ci-dessus.

Reste à définir la prise en charge de cette vacation de 15 Francs :

La participation de Jeunesse et Sports stagne à environ 5 F depuis plusieurs années, ce qui entraîne un reliquat de charges plus élevées, tant pour la Ville que pour les Clubs.

Il vous est proposé compte tenu de la non augmentation de la participation de jeunesse et sports de répartir la participation restante dans les proportions fixées précédemment, c'est à dire moitié à la charge de la ville, moitié à la charge des clubs, ce qui donnerait :

Participation de la Ville : 5 F

Participation des Clubs : 5 F

.../...

D'autre part le Médecin Coordinateur du centre est également Médecin Fédéral pour les disciplines de Basket-ball et de Volley-ball : ce qui implique pour lui la nécessité d'assurer les examens des sportifs du département désirant obtenir le double surclassement. Ce problème nécessite un examen particulier : l'admission et la prise en charge de sportifs extérieurs à REZE impose avant décision, un calcul de prix de revient. Le prix de revient prévisionnel net d'une visite d'un sportif extérieur en 1982-1983 s'établirait à 57 F. Il conviendrait par conséquent de facturer aux deux fédérations concernées, ce tarif, celles-ci repercutant ou non sur les clubs concernés. Ce travail supplémentaire semble supportable par le centre actuel, au vu du nombre probable de sportifs dans cette catégorie (50 environ).

Il vous est demandé, par conséquent, de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 231-3,

Vu le règlement intérieur en date du 21.01.1976 du Centre Médico-Sportif,

Vu l'avis du comité de gestion en date du 1.02.82,

Vu les propositions de Monsieur le Député-Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 26 MAI 1982,

.../...

DELIBERE, A l'unanimité,

1) Dit que la rémunération des Médecins du C.M.S. est portée de 10 F à 15 F par sportif visité à compter du 1.09.82 .

2) Précise que cette vacation sera revalorisée au 1er septembre de chaque année selon la progression de l'indice 100 (base avril) par voie d'arrêté Municipal (arrondie au 0,25 le plus voisin).

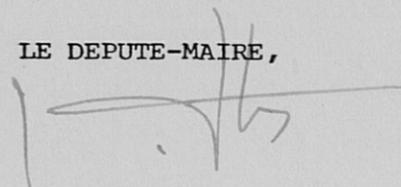
3) Fixe la participation des Clubs à cette vacation à 5F par sportif visité.

4) Autorise l'admission des sportifs départementaux à surclasser dans les disciplines du basket-ball et du volley-ball au prix coutant prévisionnel soit 57 F pour l'année 1982-1983. Ce prix sera déterminé tous les ans pour être intégré dans l'arrêté Municipal de revalorisation.

5) Décide d'instaurer une pénalité de 5F par sportif inscrit non visité en ce qui concerne les sportifs figurant sur les listes des clubs rezéens, et de 57 F (prix coutant) pour les sportifs extérieurs inscrits et non visités.

6) Dit que ces pénalités seront revues lors de la révision des tarifs.

LE DEPUTE-MAIRE,



J.FLOCH

28. MAI 1982

OBJET : INSTITUTION D'UNE TAXE COMMUNALE FACULTATIVE SUR LES
EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES - APPROBATION -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Avant le 1er juillet de chaque année, les Conseils municipaux peuvent instituer ^{pour l'année suivante} une taxe communale sur les emplacements publicitaires. Elle s'applique à tous les emplacements publicitaires, excepté les emplacements dépendant d'une concession municipale y compris les abri-bus et autres éléments du mobilier urbain. Les emplacements destinés aux plans, informations ou annonces sont également exonérés, à l'exclusion de toute publicité commerciale.

Les tarifs de la taxe sont fixés en fonction de la superficie des emplacements publicitaires, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (cette définition est reprise de celle donnée par la loi du 29 décembre 1979 sur la publicité extérieure). Le tarif est fixé par m² ou fraction de m².

Ce tarif est révisé annuellement, dans le cadre de la loi des Finances, proportionnellement à la variation nationale du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La taxe est payée par l'exploitant de l'emplacement, ou, à défaut, par son propriétaire, au 1er janvier de l'année d'imposition.

Elle est recouvrée sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. En cas d'infraction, des sanctions sont prévues (destructions, amendes, taxation d'office...)

La taxe n'est pas cumulable avec la taxe sur la publicité incluse dans le code des communes et la perception du droit de timbre des affiches sur un emplacement.

.../...

Cette taxe, compte tenu de sa portée et du dernier tarif
fixé par la loi des finances 1982 à savoir :

- 50 F : emplacements de 1ère catégorie (sans éclairage)
- 100 F : emplacements de 2ème catégorie (avec éclairage)
- 150 F : emplacements de 3ème catégorie (caissons publicitaires)

semble être la plus adaptée et la plus rentable dans le
contexte actuel.

Il vous est demandé de bien vouloir, en conséquence
en délibérer

JA/CC

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes,

Vu l'article 55 de la loi des finances pour 1981 créant une
taxe communale facultative sur les emplacements publicitaires fixes,

Vu le décret d'application n° 81 1124 du 17 décembre 1981,

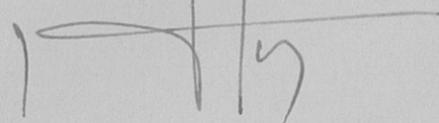
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant que cette taxe répond mieux aux objectifs fixés
que les anciennes taxes,

DELIBERE : A l'unanimité,

- 1 - Décide d'instituer sur la commune la taxe facultative
sur les emplacements publicitaires,
- 2 - Précise que cette taxe s'appliquera, compte tenu de la
date de la présente délibération, à compter du 1.01.83,
- 3 - Indique que le tarif à appliquer sera celui retenu au
début de chaque année dans la loi des finances de l'année
concernée,
- 4 - Dit que cette recette sera imputée au chapitre 977 -
Service Fiscal - Impôts - Complémentaires, sous-chapitre
977 0 Service Fiscal - Article 7584 : taxe sur les
emplacements publicitaires.

Le Député-Maire,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

JN/MC
28.MAI.1982

OBJET

Piscine Municipale - Prise en charge par l'Etat d'un demi-poste à temps partiel d'éducateur sportif, du 1.1.1982 au 31.12.1982 - Convention -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le 30 Mars 1982, M. le Directeur Départemental du Temps Libre - Jeunesse et Sports nous a fait parvenir, pour agrément, le projet de convention annuelle - du 1er Janvier au 31 Décembre 1982 - établi pour le renouvellement de l'aide financière accordée par le Ministère du Temps Libre en ce qui concerne la rémunération des Educateurs Sportifs.

La Ville de REZE, quant à elle, est intéressée par la prise en charge d'un demi-traitement de Maître Nageur Sauveteur pour les actions pédagogiques à la piscine de REZE en faveur des établissements scolaires du premier degré (évaluation année 1982 : 14 850,00 F, soit une subvention scolaire trimestrielle de 4 950,00 F).

Cette participation ne risque pas de restreindre l'indépendance de la Ville et doit, au surplus, lui procurer une recette.

En conséquence, il a été établi un projet de convention valable du 1er Janvier au 31 Décembre 1982 fixant les conditions à remplir pour l'engagement d'un éducateur sportif et la prise en charge du poste par l'Etat à raison de 50 % du traitement.

Nous vous demandons donc d'approuver la convention et d'autoriser M. le Député Maire à la signer au nom de la Ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vu le Code de l'Administration Communale,
- vu la proposition du Service Départemental du Temps Libre - Jeunesse et Sports,
- vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 26 mai 1982,

.../...

CONVENTION ANNUELLE FIXANT LES MODALITES :

- (1) - d'engagement pour une période de travail,)
publique ou privée, d'une association de)
type S.D.K.)
- d'implication de temps partiel par l'Etat) d'un éducateur
sportif)
- d'attribution par l'Etat d'une subvention)

entre le Ministère délégué chargé de la Jeunesse et des Sports
représenté par Monsieur LE. GRAET. Jean. - Directeur Départemental....
et

la (la) Mairie de REZE-LES-NANTES
représenté par Monsieur FLOCH. Jacques
agissant en qualité de Député-Maire.....

Il est convenu ce qui suit :

Monsieur BERNARD Gilles
titulaire du Brevet d'Etat de Maître Nageur Sauveteur
N° 75-514

dont la candidature a reçu l'agrément de Monsieur le Directeur
Régional Temps Libre, Jeunesse et Sports de NANTES.....
est engagé pour une durée (1 an) du 01.01.1982 au 31.12.1982
en qualité d'éducateur sportif.

Monsieur BERNARD assurera un horaire hebdomadaire de
39 Heures sur lesquelles il consacrera
20 Heures à l'enseignement sportif au profit du
Secteur d'Animation Sportive de la Région de REZE-LES-NANTES
.....

sur les directives et sous le contrôle pédagogique de
Monsieur SOLON Gérard conseiller d'animation et suivant les
modalités convenues,

.../

Entre

Et (la) Mairie de REZE-LES-NANTES
employeur de Monsieur BERNARD
....., éducateur sportif et le
Directeur Départemental Temps Libre, Jeunesse et Sports.

L'Etat, représenté par le Directeur Départemental couvrira le dépense
correspondant à l'horaire hebdomadaire consacré par Monsieur BERNARD....
à l'enseignement sportif au profit (1) du S.A.S., ~~du club~~ de la Région...
de REZE-LES-NANTES..... par le versement d'une subvention
trimestrielle de4.950 Francs..... correspondant à la participation
de l'Etat (taux ...50%.....) au salaire de référence.

FAIT à ...NANTES..... le : 30 mars 1982

L'Employeur

Le Directeur Départemental
Temps Libre, Jeunesse et Sports

Jacques FLOCH

Jean LE GRAET

(1) Rayer les mentions inutiles.

DELIBERE A l'unanimité,

1° - Accepte les propositions de la Direction Départementale du Temps Libre - Jeunesse et Sports, en ce qui concerne la participation financière de l'Etat dans le traitement du poste d'éducateur sportif à raison d'un demi-traitement pour la période scolaire allant du 1er Janvier au 31 Décembre 1982, sur la base d'une subvention trimestrielle en temps scolaire de 4 950,00 F.

2° - Approuve le projet de convention à intervenir entre la Ville et la Direction Départementale du Temps Libre - Jeunesse et Sports.

3° - Autorise le Député-Maire à signer ladite pièce qui prendra effet rétroactivement du 1er Janvier 1982.

4° - Donne mandat au Député-Maire de désigner l'agent qui fera l'objet de la convention,

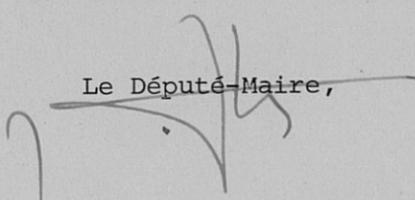
5° - Dit que les présentes dispositions de cette convention devront éventuellement être adaptées au personnel de la piscine au cours des années à venir.

6° - Approuve le principe de la subvention accordée par l'Etat pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre 1982.

7° - Dit que la recette sera inscrite au Budget de la Ville - chapitre 931 "Personnel Permanent" - sous-chapitre 9 311 "Rémunérations et Charges" - article 7 370 "Participation de l'Etat aux Dépenses de fonctionnement".

8° - Regrette la modicité de la participation de l'Etat.

Le Député-Maire,



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. MAI 1982

OBJET

Cercle Saint Paul - Engagement de la Section Tir au Championnat de France - Demande de subvention exceptionnelle -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par courrier du 11 Janvier 1982, le Cercle Saint Paul, Section Tir, sollicitait une subvention exceptionnelle de la Ville afin de permettre à quatre jeunes champions de participer au championnat de France de Tir 1982 à Strasbourg.

L'évaluation du coût de ce déplacement se montait à 4 550,00 F pour les joueurs et un accompagnateur.

La Commission des Sports du 27 Janvier 1982 a émis un avis favorable à cette demande et a estimé à 2 000,00 F le montant éventuel de la participation communale à ce déplacement. La Commission des Finances a ratifié cette proposition.

Nous vous demandons donc de voter une subvention exceptionnelle à la Section Tir du Cercle Saint Paul afin de défrayer partiellement l'Association des frais engagés lors de la participation de quatre de ses membres au championnat de France, en février 1982.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vu le Code des Communes,
- vu la demande du Cercle Saint Paul, Section Tir, en date du 11 Janvier 1982,
- vu l'avis favorable émis par la Commission des Sports,
- considérant que la Ville a toujours soutenu les Sociétés Sportives dans leurs efforts pour promouvoir la pratique du sport,
- considérant que les tireurs du Cercle Saint Paul, sélectionnés pour le championnat de France, ont porté au loin, le renom de la Ville de REZE,
- vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et la Commission des Sports.

.../...



DELIBERE A l'unanimité,

1° - Décide l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 2 000,00 F
au Cercle Saint Paul, Section Tir.

2° - Ouvre un crédit immédiat de ce montant, au chapitre 945,
Sports et Beaux Arts - sous-chapitre 945-18, Sociétés Sportives, Article 657 -
Subventions.

Le Député-Maire,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. MAI 1982

OBJET : Z.A.D. DE REZE . SECTEUR DU JAUNAIS
ACQUISITION D' UNE PROPRIETE AUX CONSORTS DENIAUD

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

L'Arrêté Préfectoral du 3 mai 1977 crée plusieurs périmètres de Z.A.D. sur le territoire de la Commune de Rezé.

DENIAUD

Les consorts TANCHEREAU possédant une propriété cadastrée section AY n° 243 et 244 au lieu-dit "La Réda" dans l'une des zones précitées, nous ont fait part de leur accord pour la céder à la Commune. Le prix, calculé sur la base de 40 Francs le m2, s'élève à 78 200 Francs.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la présente acquisition pour l'aménagement du Secteur Jaunais.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols ,approuvé par l' Arrêté Préfectoral du 26 mars 1980,

VU l'Arrêté Préfectoral du 3 mai 1977, créant un périmètre de Z.A.D. sur la Commune de Rezé,

VU l'accord des consorts DENIAUD

Considérant l'intérêt que présente cette acquisition,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 26 mai 1982, ~~acté~~



DELIBERE à l'unanimité

1°) - Décide l'acquisition des parcelles cadastrées
Section AY n°s 243 et 244 appartenant aux consorts DENIAUD et situées
au lieu-dit "La Réda" à Rezé.

2°) - Fixe le prix d'acquisition à 78200 Francs, droits et
frais en sus.

3°) - sollicite l'utilité publique pour cette opération.

4°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer
tous documents correspondant à cette acquisition.

5°) - Précise que la dépense correspondante sera imputée
sur les crédits prévus au budget , chapitre 922.01/2109 : acquisition
de terrains pour réserves foncières.

LE DEPUTE MAIRE

J. FLOCH





CONSEIL MUNICIPAL

28. MAI 1982

JA/CC OBJET : VILLE DE REZE - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1982 -
DECISION MODIFICATIVE N° 1 - APPROBATION -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les prévisions du budget primitif de la Ville -document adopté en séance du 5 mars 1982- nécessitent au fur et à mesure de son exécution certaines corrections, à savoir :

1) SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Ajustements :

SOUS-CHAPITRE-ARTICLE	INTITULES	MONTANTS
931-1/6433	Formation informatique	+ 30 000
932-22/630	Location propriété Constantin	+ 30 000
932-22/6312	Travaux Pinelais	+ 20 000
932-22/828	Titres Annulés	+ 2 000
934-20/6620	Impression-reliures-SII	+ 11 000
934-21/6630	Abonnements-Secrétariat	+ 5 000
934-21/6631	Bibliothèque ad-secrétariat	+ 5 000
934-21/6620	Impression-reliures-S.G.A	+ 1 000
934-225/633	Acq petit matériel finances	+ 100
934-23/6314	Maintenance-S.T.	+ 20 000
934-242/638	Assurances-Juri	+ 50 000
934-244/6620	Impression-reliures-personnel	+ 8 000
951-519/6314	Entretien Centre social 3 moul	+ 2 500
965-10/664	Frais PTT Pinelais Vignauderie	+ 10 000
970/820	Excédent reporté 1981	- 194 600

.../...

2) SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Transferts :

SOUS-CHAPITRE-ARTICLE	PROGRAMMES	SERVICES	MONTANTS
900 0/21401	Extension disques Matériel Informat	Informatique	+ 43 673,11
900 9/2140	Divers Matériel	Informatique	- 43 673,11
900 0/21402	Mobilier transfert Relations Extérieur	R. E.	+ 13 000,00
903 5/2142	Stades et Gymnases	R. E.	- 6 500,00
903 107/2142	Ecoles 1er degré	R. E.	- 6 500,00
903 102/130	Participation Maternelle Maison Radieuse	R. E.	+ 2 800,00
903 102/232	Travaux Maternelle Maison Radieuse	R. E.	- 2 800,00

- Solde opération "Lotissement du Jaunais"

SOUS-CHAPITRE-ARTICLE	INTITULES	DEPENSES	RECETTES
908 21/237	Solde des Intérêts	167 052,95	
908 21/237	Solde frais généra	50 560,86	
908 21/73397	Solde des Intérêts		167 052,95
934 23/7339	Solde frais généra		50 560,86

Nous vous demandons de bien vouloir en conséquence examiner ces propositions et d'en délibérer.

JA/CC

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 212-2 et L 212-3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les instructions commentaires n° 73-24 M, 74-172 M et 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours, adopté en séance du 4 mars 1982 et visé par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes le 23 mars 1982,

Vu les propositions de Monsieur le Député-Maire,

Considérant la nécessité d'effectuer les modifications proposées,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) Décide de modifier le budget de l'exercice 1982 tel que proposé,

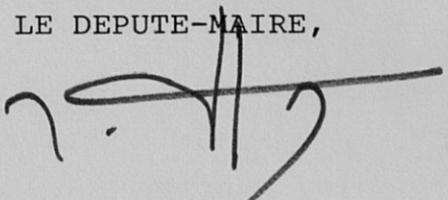
2°) Indique que les dépenses nouvelles seront financées en autofinancement par un prélèvement sur les recettes ordinaires provenant de l'excédent ordinaire reporté 1981 pour un montant de 194 600 Francs

.../...



JA/CC

3°) Dit que toutes ces dispositions seront reprises au budget supplémentaire de l'exercice en cours.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH.



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. MAI 1982

O B J E T : CONTRAT DE FINANCEMENT DE POSTE
VILLE DE REZE/FEDERATION REGIONALE DES
MAISONS DE JEUNES ET DE LA CULTURE
APPROBATION

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E :

En application d'une délibération du 6 Juin 1980, il a été conclu entre la Ville et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture un contrat au terme duquel la Fédération précitée s'engageait à mettre un animateur à la disposition de la Maison des Jeunes et de la Culture de REZE contre l'engagement par la Ville d'assurer la charge financière de la rémunération.

Ce même contrat prévoyait, à son article 8, l'éventuelle prise en charge du poste par l'Etat, selon les règles admises en la matière dans le cadre du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (FONJEP).

Le Ministre du Temps Libre vient de décider la création d'un poste FONJEP au bénéfice de la M.J.C. de REZE, à compter du 1er septembre 1981. Cette décision intervient dans le cadre de la politique actuelle favorable à la création d'emplois.

Cette participation permet de dégager des crédits, ces derniers étant affectés à la création d'un poste d'animateur de foyer.

Le contrat, actuellement en vigueur, voit de ce fait ses dispositions financières modifiées.

La F.R.M.J.C. a proposé à la Ville un contrat tenant compte de cette participation financière de l'Etat.

Or, tout comme pour l'Association " Léo Lagrange ", le contrat présenté est agréé par le FONJEP et ne peut être modifié, bien qu'il ne reprenne pas l'ensemble des dispositions adoptées par la Ville pour les contrats de ce type.

La date d'effet du contrat est conforme à celle de la décision du Ministre du Temps Libre, soit le 1er septembre 1981.

.../...

En outre, il est probable que le FONJEP réclamera à la Ville la participation correspondant à la période du 1er septembre au 31 décembre, bien que cette participation ait déjà été payée à la F.R.M.J.C. - La Fédération, bien sûr, régularisera cette situation, compte tenu des sommes allouées par le FONJEP.

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer le contrat-type FONJEP.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 1980 et le contrat de financement de poste souscrit,

Vu la décision du Ministre du Temps Libre de créer un poste FONJEP à la Maison des Jeunes et de la Culture de REZE, à compter du 1er septembre 1981,

Vu le contrat-type de financement de poste proposé par la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant le financement FONJEP du poste,

Considérant que cette prise en charge du poste par le FONJEP n'est possible que dans le cadre du contrat-type,

Considérant que le contrat précédent avec la F.R.M.J.C. devient sans objet,

DELIBERE - A l'unanimité,

1.- Approuve le contrat de financement de poste à intervenir entre la Ville et la F.R.M.J.C., contrat agréé par le FONJEP

2.- Autorise M. le Maire à signer ce contrat, annexé à la présente délibération,

.../...

3.- Décide de substituer le présent contrat au document contractuel précédent, pendant toute la période de participation du FONJEP au financement du poste,

4.- Dit que le financement du poste sera assuré par les crédits suivants :

- . Chapitre 944 Oeuvres sociales et scolaires
- . Sous-chapitre 944-9 Autres oeuvres sociales
- . Article 6409 Autres participations et contingents.

5.- Dit que le remboursement éventuel de la participation de la Ville effectué par la F.R.M.J.C. sera imputé :

- . Chapitre 944 Oeuvres sociales et scolaires
- . Sous-Chapitre 944-9 Autres oeuvres sociales
- . Article 6409 Autres participations et contingents.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

L 457
01 MARS 1982

CONTRAT DE FINANCEMENT DE POSTE

ENTRE, D'UNE PART,

La collectivité suivante : *VILLE DE REZE*

ci-après dite "la collectivité" -
représentée par *M. Jacques FLOCH, Député-Maire* , soussigné,
son instance de gestion en ayant délibéré le *28 MAI 1982*

ET D'AUTRE PART,

La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture
des Académies de Rennes et de Nantes

-ci-après dite "la fédération régionale" -
représentée par son président, *M. Pierre LE BORGNE* , soussigné,
le conseil d'administration en ayant délibéré le *10 octobre 1981*.

dans le cadre du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire - ci-après dit "le FONJEP" -, avec l'intervention de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture (F.F.M.J.C.) (à laquelle est affiliée la fédération régionale) qui contresigne le présent contrat en sa qualité de collègue d'employeurs, membre du FONJEP,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er

La collectivité s'engage à participer au financement du poste d'animateur permanent de *la Maison des Jeunes et de la Culture de REZE*.

ARTICLE 2

- 1 La fédération régionale met à la disposition de l'association visée au paragraphe précédent, aux conditions générales précisées dans ses statuts et règlements, un animateur permanent pour qu'il exerce les fonctions de
- 2 Cet animateur devra répondre aux critères de valeur professionnelle reconnus par le FONJEP.

ARTICLE 3

La fédération régionale assumera, s'agissant de cette mise à disposition, toutes les obligations attachées à la qualité d'employeur.



ARTICLE 4

- 1 La collectivité et la fédération régionale s'accordent pour confier au FONJEP, conformément à sa réglementation, le recouvrement des participations telles qu'elles sont précisées à l'article 6 ci-après, ainsi que leur reversement à la fédération régionale.
- 2 Le FONJEP agit en la matière au nom et pour le compte de la fédération régionale, sur titre de recettes représenté par le présent contrat.
- 3 De son côté, le FONJEP accepte cette mission en approuvant le présent contrat qu'il contresigne.

ARTICLE 5

- 1 Le coût du dit poste représente la moyenne des rémunérations allouées à l'ensemble des éducateurs appointés par les fédérations régionales membres du collège d'employeurs précité : traitements proprement dits, charges sociales, impôts et taxes divers, ainsi que des frais de gestion du personnel considéré, tant ceux de la fédération régionale que ceux du FONJEP.
- 2 Cette moyenne est calculée pour chaque année, avant le 15 novembre de l'année précédente, par le dit collège d'employeurs, en accord avec le FONJEP. Elle est portée, avant le 30 novembre, à la connaissance de la collectivité.

ARTICLE 5 bis

- 1 La moyenne visée à l'article précédent est indiquée à titre prévisionnel. A la clôture de chaque exercice, il est procédé, selon les mêmes modalités que ci-dessus, à l'établissement de la moyenne réelle.
- 2 Le rajustement, en plus ou en moins, est effectué ~~par le FONJEP~~ à l'occasion de l'appel de fonds du premier trimestre de l'exercice suivant.

ARTICLE 6

- 1 Le financement du poste est assuré conjointement par la collectivité et par le ministère chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- 2 Celui-ci fixe chaque année le montant de sa participation au dit financement pour l'exercice budgétaire et le notifie à la fédération régionale qui en informe la collectivité.
- 3 Cette participation concerne l'exercice entier sauf au cas où la fédération régionale est frappée, en cours d'exercice, d'une sanction administrative motivant le retrait de la participation de l'Etat.
- 4 La collectivité accepte de compléter la part de l'Etat à concurrence du coût du poste tel qu'il est défini à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7

- 1 La collectivité n'est tenue d'assurer le financement prévu que si le poste est occupé.
- 2 Les absences pour congés de toute nature, de même que les absences pour stages, à la condition qu'elles aient été acceptées par l'employeur, n'interrompent nullement l'occupation du poste.
- 3 Les absences pour maladie (autres que celles donnant lieu à prise en charge intégrale des salaires par une caisse de prévoyance) n'interrompent pas non plus l'occupation du poste. La fédération régionale reverse alors à l'association visée à l'article 1 ci-dessus l'intégralité des prestations journalières reçues des organismes de sécurité sociale, pour lui permettre d'assurer elle-même, provisoirement, le remplacement du titulaire défaillant.

ARTICLE 8

- 1 La collectivité s'engage à verser sa participation annuelle par quatre versements égaux faits dans les dix premiers jours de chaque trimestre.
- 2 Dans la mesure où la collectivité aura tenu ses engagements, le FONJEP verse à la fédération régionale la participation de cette collectivité augmentée de l'aide de l'État, c'est-à-dire le montant total du coût du poste, ce par tranches trimestrielles mandattées au début de chaque trimestre.

ARTICLE 9

- 1 Le présent contrat, qui prend effet à la date de la première installation d'un animateur permanent dans le poste considérée, est reconduit pour un nouvel exercice au début de chaque année par le simple envoi de l'avis de redevance du FONJEP concernant le premier trimestre de cet exercice.
- 2 Il ne peut être dénoncé par la collectivité ou par la fédération régionale qu'à l'échéance du 31 décembre et qu'avec préavis adressé à l'autre partie - par lettre recommandée - au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.
- 3 Par dérogation à ces modalités de résiliation, la collectivité peut dénoncer le présent contrat au 30 juin (avec préavis au plus tard le 31 janvier précédent) au cas où le ministère chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire cesse de reconduire sa participation pour l'année civile considérée.

ARTICLE 10

Au cas où la collectivité n'assurerait pas ses versements dans les conditions visées aux articles 6 et 8 ci-dessus, la Fédération régionale serait en droit de cesser de mettre un animateur à la disposition de l'association précitée sans pour autant que la collectivité soit libérée de ses obligations financières, notamment en application de l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 11

De convention expresse, les contestations pouvant s'élever relativement au présent contrat ou à son exécution seront du ressort du tribunal de RENNES où il est fait attribution de juridiction en fonction du siège social de la fédération régionale.



A, REZE le, 28 MAI 1982
Député-Maire,
J. FLOCH
lu et approuvé

A, RENNES le, 11 décembre 1981
le Président Pierre LE BORGNE
de la Fédération Régionale des M.J.C.
des académies de Rennes et de Nantes
lu et approuvé

A, le, 01 MARS 1982
le Président du FONJEP.
M. Cacere

FONJEP
32, rue Washington
75008 PARIS

A, Paris le
le Président de la F.F.
délégué général
Henri BIRNÉ
lu et approuvé

NOTA : faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé"

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. MAI 1982

OBJET : CONTRAT DE FINANCEMENT DE POSTE FONJEP -
VILLE DE REZE/ FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES
JEUNES ET DE LA CULTURE -
AVENANT N°1 -
APPROBATION -

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Nous venons d'approuver le contrat-type de la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture, contrat agréé par le FONJEP, pour le financement du poste d'animateur à la Maison des Jeunes et de la Culture de REZE.

Ce contrat est sensiblement différent du contrat élaboré par la Ville et signé d'ailleurs en 1980 par la F.R.M.J.C.

La Fédération, bien que ne pouvant signer que le contrat type, seul document reconnu par le FONJEP, accepte que les dispositions particulières applicables à REZE soient portées en avenant dudit contrat.

Ainsi donc, tous les textes concernant ce type de prestations contiennent des dispositions identiques, sur les points essentiels.

La Fédération se doit de proposer un ou plusieurs animateurs. La nomination du candidat choisi doit être agréée par la Collectivité. S'il s'agit d'un animateur stagiaire, sa titularisation ne peut intervenir qu'après avis de la Ville donné dans un délai d'un mois à compter de la demande d'avis.

En cas d'inoccupation du poste, la Ville, souhaitant, légitimement d'ailleurs, être remboursée de la rémunération correspondant à la vacance payée d'avance, a deux possibilités :

- restitution par la F.R.M.J.C. de cette partie de la redevance,
- régularisation sur les versements suivants admise par la Collectivité.

Dans le contrat-type proposé par la Fédération, le délai de dénonciation est d'un an.

Enfin, il n'était prévu, dans ce contrat-type, ni la procédure de conciliation, ni la faculté de résiliation.

La F.R.M.J.C. accepte la création d'une commission mixte et le droit de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution des engagements par son cocontractant.

.../...



Ainsi donc, tous les contrats se rapportant au financement de poste d'animateurs à REZE sont identiques, sinon dans la forme, du moins au fond.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver l'avenant au contrat de financement de poste entre la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture et la Ville de REZE, et autoriser M. Le Maire à signer ce document.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 MAI 1982 approuvant le contrat de financement de poste,

Vu le contrat de financement de poste signé entre la Ville de REZE et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture,

Vu le projet d'avenant audit contrat,

Considérant la volonté de la Ville d'uniformiser les contrats de financement de poste conclus avec diverses associations,

Considérant que la F.R.M.J.C. accepte de modifier son contrat-type par un avenant,

Considérant qu'ainsi tous les contrats se rapportant à ce type de prestations seront identiques au fond,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 26 mai 1982,

DELIBERE - A l'unanimité,

1 - Approuve le projet d'avenant au contrat de financement de poste à intervenir entre la Ville de REZE et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture,

2 - Autorise M. Le Député-Maire à signer cet avenant annexé à la présente délibération .

Le Député-Maire,

J. FLOCH



C O N T R A T de F I N A N C E M E N T de P O S T E

A V E N A N T N ° 1

E N T R E :

La Ville de REZE, représentée par M. Jacques FLOCH, Maire, Député de Loire-Atlantique, spécialement délégué et agissant au nom de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 MAI 1982 -

Partie ci-après dénommée " la Collectivité ",

D'UNE PART,

E T :

La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Rennes-Nantes, représentée par son Président, M. Pierre LE BORGNE, scussigné, le Conseil d'Administration en ayant délibéré le 20 MARS 1982 avec l'intervention de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture (F.F.M.J.C.) (à laquelle est affectée la Fédération Régionale) qui contresigne le présent contrat en sa qualité de collègue d'employeurs,

Partie ci-après dénommée " la Fédération Régionale ",

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil Municipal de REZE a approuvé, par une délibération du 6 Juin 1980, le contrat de financement de poste d'animateur permanent à la Maison des Jeunes et de la Culture de REZE, contrat conclu avec la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture.

L'article 8 dudit contrat prévoyait l'éventualité d'une prise en charge partielle du poste par l'Etat selon les règles admises en la matière dans le cadre du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (FONJEP).

Le Ministère du Temps Libre vient de décider la création d'un poste FONJEP au bénéfice de la MJC de REZE.

Le précédent contrat a donc du être modifié et recevoir l'agrément du FONJEP.

Or, ce nouveau texte ne reprend pas l'ensemble des dispositions souhaitées par la Ville pour les contrats de ce type.

La Collectivité a proposé à la Fédération qui accepte de préciser les conditions d'application du contrat-type propres à REZE, en avenant dudit contrat.

Ceci étant exposé, il a été entre les parties convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :

La Fédération régionale s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité, pour l'Association visée à l'article 1er du contrat, un animateur permanent qualifié assurant notamment la responsabilité pédagogique de l'Association, la responsabilité technique de la gestion et l'autorité vis-à-vis du personnel.

Article 2 :

La Fédération Régionale proposera un animateur apportant toutes les garanties de sérieux et de compétence, tant par sa formation que par ses expériences.

Sur l'avis favorable de la Fédération, de l'Association et de la Collectivité, cette dernière agréera la nomination de l'animateur conformément aux statuts et règlements intérieurs de ladite Fédération.

En cas d'avis défavorable d'une au moins des parties, une solution sera recherchée dans le cadre d'une Com-

.../...

mission tripartite, groupant les représentants de la Collectivité, de la FRMJC et de l'Association, visée à l'article 7 ci-dessous.

Au cas où un accord ne serait pas intervenu, l'Association devra présenter un nouveau candidat.

Article 3 :

Au cas où l'animateur choisi serait stagiaire, il ne pourrait être titularisé par la Fédération Régionale qu'après avis de la Collectivité, le silence de plus d'un mois à compter de la demande d'avis adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, valant avis favorable.

Article 4 :

La Collectivité accepte de compléter la part de l'Etat sauf si le retrait de sa participation est motivé par une quelconque sanction contre la Fédération Régionale.

Article 5 :

Les absences pour stages sont admises, à condition qu'elles aient été acceptées par l'employeur, dans une limite de 21 jours.

En cas d'absence pour maladie, la Fédération Régionale reverse alors à la Collectivité l'intégralité des indemnités journalières versées par les organismes de Sécurité Sociale, pour lui permettre d'assurer elle-même provisoirement, le remplacement du titulaire défaillant, l'Association étant, sous réserve de son accord, subrogée dans les droits et devoirs de la Ville pour l'application du présent alinéa du présent article.

La Fédération communiquera à la Collectivité les dates des absences de l'animateur.

Article 6 :

Dans le cas où le poste ne serait pas occupé pendant toute la période concernée, la partie de la rémunération correspondant à la vacance payée d'avance serait restituée dans les 10 jours de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf régularisation sur les versements suivants admise par la Collectivité.

.../...

Article 7 :

En cas de conflit entre la Collectivité et la Fédération Régionale, qu'il s'agisse de la désignation de l'animateur, de la qualité des services rendus par celui-ci ou du financement du poste, une Commission mixte Collectivité/Fédération Régionale se réunira, à la demande des parties contractantes et examinera l'objet du conflit.

Cette commission, composée de 8 membres dont 4 pour la Collectivité et 4 pour la Fédération Régionale, proposera une solution de règlement du différend susceptible de recevoir l'agrément des deux parties. Elle sera assistée, dans ses travaux, d'une représentation de l'Association limitée à 4 membres.

Article 8 :

Chaque partie, ainsi que l'Association à laquelle le contrat et l'avenant seront notifiés, désignera ceux de ses membres appelés à participer aux travaux de ladite commission dans le mois qui suivra la date d'application.

La Commission prévue à l'article 7 ci-dessus, est convoquée obligatoirement par le Maire à son initiative ou à celle du Président de la Fédération Régionale ou de son représentant dans le mois de la notification de la situation du conflit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 :

Le présent contrat, qui prend effet au 1er Septembre 1981, ou au plus tard à la prise de fonction de l'animateur agréé, échoit au 31 Août 1982 et est reconduit tacitement, par périodes annuelles, sauf dénonciation notifiée avant le 1er Mars de l'année en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Article 10 :

Sauf convention contraire, le contrat est résilié de plein droit du fait de l'inexécution de l'une quelconque des obligations prévues aux présentes.

.../... X

Avant toute résiliation effective, il est fait application des dispositions des articles 7 et 8 du présent avenant. En cas de désaccord persistant, la résiliation est réputée acquise à quinze (15) jours de la date de notification de la mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Fait à REZE, le 28 MAI 1982

Le Député-Maire de
la Ville de REZE,

Lu et approuvé

[Signature]

Le Président
de la FRMJC,

Lu et approuvé

[Signature]

REGISTRATION
DES PROPRIETAIRES
ET DE LA COMMUNE
C. 01 01 01 - 01 01 01
B. P. 2224
35022 RENNES CÉDEX



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

28. MAI 1982

CIMETIERE DE LA CLASSERIE - CONSTRUCTION DE CAVEAUX EN SERIE -
MARCHE NEGOCIE - APPROBATION -

M. HOCHARD donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération du 9 JUIN 1979 le Conseil Municipal avait décidé de réaliser les travaux de constructions de caveaux en série au cimetière de la Classerie par voie de marché négocié aux entreprises rezéennes, en vertu de l'article 308 du Code des Marchés Publics.

Cette méthode a été reconduite à chaque fois qu'une nouvelle tranche de caveaux a été entreprise. Pour 1982, en raison du nombre très restreint de caveaux disponibles, il convenait de rechercher d'urgence l'entrepreneur susceptible d'effectuer les travaux prévus aux meilleures conditions et délais. Diverses entreprises ont été contactées, l'entreprise CHAUVIN & Fils, 15, rue Félicien Thomazeau, REZE, ayant fait la proposition la plus avantageuse, nous vous demandons de bien vouloir décider de confier le marché précité à cette entreprise.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 JUIN 1979,

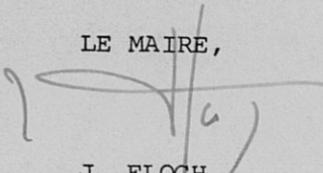
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE :

A l'unanimité :

- 1°) - décide de recourir au principe du marché négocié,
- 2°) - confie, après consultation, le marché portant sur la construction de 150 caveaux à l'entreprise CHAUVIN & Fils, 15, rue Félicien Thomazeau REZE,
- 3°) - accepte de régler l'entrepreneur sur un montant global des travaux s'élevant à la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS (149 940,00 F),
- 4°) - indique que la facturation devra faire clairement apparaître le prix du terrain et le prix du caveau,
- 5°) - autorise le Maire à signer au nom de la Ville tous documents relatifs à la passation de ce marché.

LE MAIRE,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

28. MAI 1982

OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
VOIRIE RAPIDE DE L'AGGLOMERATION NANTAISE

Monsieur le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le 15 MARS 1982, un arrêté préfectoral autorise la création du SIMAN : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Nantaise, qui regroupe 19 communes.

De ce fait, les syndicats à vocation unique qui existaient déjà au sein de l'ACRN - Association Communautaire de la Région Nantaise - sont appelés à se situer dans le cadre de cette nouvelle structure intercommunale.

Ainsi, la Voirie Rapide, vocation initiale du Syndicat Intercommunal de la Voirie Rapide de l'Agglomération Nantaise - SIVRAN - se retrouve dans les compétences de base du SIMAN.

Il convient donc d'opérer le transfert de cette compétence du SIVRAN au SIMAN, ce qui implique nécessairement la dissolution du premier syndicat.

Le Comité du SIVRAN, réuni le 7 MAI dernier, a décidé, à l'unanimité, que cette dissolution serait effective au 30 SEPTEMBRE prochain, le relais étant pris au 1er OCTOBRE par la Commission Voirie instituée au sein du SIMAN.

Conformément aux dispositions de l'article L 163-15 du Code des Communes, la dissolution d'un syndicat exige que les Conseils Municipaux des communes adhérentes -soit les 15 communes du SIVRAN - se prononcent, à l'unanimité, dans un délai de 40 jours suivant notification de la délibération du Comité Syndical.

En conséquence, je vous propose, de bien vouloir délibérer de cette question.

.../...